



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.11.1996
COM(96) 533 final

96/0259 (AVC)
96/0260 (AVC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord de coopération
entre la Communauté européenne
et l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord dans le domaine des transports
entre la Communauté européenne
et l'ancienne république yougoslave de Macédoine

(présentées par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le 22 décembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de conclure un accord de coopération, un protocole relatif à la coopération financière et un accord dans le domaine des transports. Sur la base des directives de négociation convenues, les négociations ont commencé le 28 mars 1996.
2. Le 19 juin 1996, la Commission et l'ancienne république yougoslave de Macédoine ont convenu des textes d'un accord de coopération (comportant un protocole relatif à la coopération financière) et d'un accord dans le domaine des transports. Ces textes et les déclarations à joindre à l'Acte final, ont été authentifiés et officialisés par la voie d'un échange des lettres. Cette forme d'authentification des textes a été choisie parce que l'ancienne république yougoslave de Macédoine n'était pas disposée à parapher un document ne portant pas son nom constitutionnel.
3. L'accord de coopération avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine est semblable dans sa teneur à l'accord de coopération signé en 1993 avec la Slovénie et vise à promouvoir une coopération complète entre les parties contractantes. Il dispose également que l'assistance et la coopération de la Communauté doivent contribuer à l'établissement de relations de bon voisinage de l'ancienne république yougoslave de Macédoine avec les pays du Sud-Est de l'Europe et au développement de la coopération et du commerce dans la région. La disposition de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à développer une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région constitue un facteur important pour le développement des relations et de la coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

L'accord de coopération comprend une clause évolutive qui prévoit la possibilité de renforcer, en temps utile, les relations contractuelles lorsque les conditions seront réunies, "en tenant compte du fait que l'ancienne république yougoslave de Macédoine aspire à un approfondissement des relations vers une association avec l'Union européenne."

Il comporte un régime d'échanges préférentiels, fondé sur le régime d'importation autonome appliqué aux États issus de l'ancienne Yougoslavie, un protocole définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques et un protocole relatif aux règles d'origine.

Le protocole relatif à la coopération financière fait également partie intégrante de l'accord de coopération. Il prévoit le financement des projets présentant un intérêt commun pour la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, en particulier le financement de projets d'infrastructures et, en priorité, d'infrastructures de transport. Conformément aux directives de négociation, la signature du protocole relatif à la coopération financière et donc de l'accord de coopération dans son ensemble est subordonnée au règlement complet de la dette de l'ancienne république yougoslave de Macédoine envers la Communauté européenne.

L'accord de coopération se fonde sur les articles 113 et 235 du Traité instituant la Communauté européenne.

4. L'accord dans le domaine des transports est semblable dans sa teneur à l'accord signé en 1993 avec la Slovénie et prévoit notamment de libérer le transit à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Il comporte, en outre, en ce qui concerne le trafic de transit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche, un système d'écopoints semblable à celui prévu par l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, avec effet au 1er janvier 1999. Le but de ce système est de s'assurer efficacement qu'il n'y a aucune discrimination entre les poids lourds de la Communauté européenne et ceux de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

L'accord énumère les principaux axes routiers et ferroviaires et les principaux projets d'un intérêt particulier pour la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, auxquels la Communauté peut apporter une contribution financière dans le cadre du protocole relatif à la coopération financière annexé à l'accord de coopération.

L'accord dans le domaine des transports se fonde sur l'article 75 du Traité instituant la Communauté européenne.

5. La Commission invite le Conseil à approuver les résultats des négociations et à procéder à la signature de ces accords dès que les conditions seront remplies. En conséquence, elle soumet au Conseil les propositions de décision du Conseil sur la conclusion d'un accord de coopération et d'un accord dans le domaine des transports entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Annexe: Déclaration pour le procès-verbal du Conseil.

Annexe

Déclaration au procès-verbal du Conseil

Le Conseil et la Commission déclarent que les contingents, les plafonds et les quantités de référence fixés dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine seront en principe déduits des contingents, plafonds et quantités de référence repris dans le régime applicable aux Républiques issues de l'ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne les produits industriels, la Commission se réserve le droit de revenir sur la question des plafonds globaux pour l'ancienne Yougoslavie à la lumière du développement des relations contractuelles entre l'Union européenne et les autres Républiques issues de l'ex-Yougoslavie.

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

de

concernant la conclusion d'un accord de coopération
entre la Communauté européenne
et l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L' UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 235 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, signé à, le ... ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de cette décision, de pouvoirs d'action autres que ceux de l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine et son acte final sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil assure, au nom de la Communauté, la notification prévue à l'article 48 paragraphe 2 de l'accord.

Article 3

La Commission, assistée par les représentants des États membres, représente la Communauté au Conseil de coopération institué par l'article 33 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée *au Journal officiel des Communautés européennes* . Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté européenne et
l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part,

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

d'autre part,

RÉSOLUES à approfondir la coopération économique entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

DÉTERMINÉES à promouvoir le développement et la diversification de la coopération économique, financière et commerciale en vue de favoriser un meilleur équilibre ainsi que l'amélioration de la structure et le développement du volume de leurs échanges et l'accroissement du bien-être de leurs populations;

DÉCIDÉES à garantir un fondement plus sûr à la coopération, conformément à leurs obligations internationales;

DÉTERMINÉES à contribuer au renforcement de la stabilité régionale et à l'établissement de relations ouvertes, dans un esprit de coopération, entre les pays de l'Europe du Sud-Est, en tenant compte de la situation particulière de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

CONSCIENTES que l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 renforce la stabilité régionale et favorise la coopération entre la Grèce et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

CONSCIENTES que l'ancienne république yougoslave de Macédoine est à l'origine de l'initiative qui a débouché, le 16 décembre 1993, sur l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 48/84 B relative à l'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans;

CONSCIENTES de la nécessité d'organiser des rapports économiques et commerciaux harmonieux entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

CONSCIENTES de ce qu'il importe de donner plein effet à toutes les dispositions et à tous les principes du processus de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et, en particulier, à ceux de l'acte final d'Helsinki, ceux des documents de clôture des conférences de Madrid, de Vienne et de Copenhague et ceux de la charte de Paris pour une nouvelle Europe, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que ceux du document de la conférence de Bonn sur la coopération économique;

CONSCIENTES que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques intérieures et internationales de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et représente un élément essentiel du présent accord;

CONSCIENTES qu'il en va de même pour les principes de l'économie de marché définis dans le document de la conférence de Bonn sur la coopération économique;

RECONNAISSANT l'importance du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique;

RECONNAISSANT l'importance de la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

CONSCIENTES de l'importance de renforcer les institutions démocratiques et d'appuyer les réformes économiques dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine, en tenant compte de la situation globale de la région et des difficultés économiques particulières de ce pays;

DÉSIREUSES d'établir un dialogue politique régulier sur toutes questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, en mettant particulièrement l'accent sur l'instauration de conditions propices au rapprochement progressif de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de la Communauté, au développement de la coopération et à l'établissement de relations de bon voisinage dans la région;

CONSCIENTES que la disposition de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à développer sa coopération et ses relations avec les autres pays de la région constitue un facteur important pour le développement de sa coopération et de ses relations avec la Communauté;

CONSCIENTES que le présent accord constitue une première étape dans l'organisation des rapports contractuels entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine et que les parties contractantes souhaitent les renforcer aussi rapidement que possible, en tenant pleinement compte de l'aspiration de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à développer des relations approfondies avec l'Union européenne;

ONT DECIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE:

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le présent accord entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment à l'instauration d'une économie de marché, et de favoriser le renforcement de leurs relations. L'assistance et la coopération de la Communauté doivent également contribuer à l'établissement de relations de bon voisinage et au développement du commerce et de la coopération dans la région. À cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en oeuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, ainsi que dans celui des échanges commerciaux.

La disposition de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à développer une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, notamment par la promotion du commerce et de la coopération économique, constitue un facteur important pour le développement de sa coopération et de ses relations avec la Communauté dans l'esprit du présent accord.

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe inspire les politiques intérieures et internationales de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et représente un élément essentiel du présent accord.

Il en va de même pour les principes de l'économie de marché définis dans le document de la conférence de Bonn sur la coopération économique.

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique. Dans ce contexte, elles accordent une attention particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.

TITRE I

Coopération économique, technique et financière

Article 2

La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine coopèrent dans le but de contribuer au développement de l'ancienne république yougoslave de Macédoine par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants entre l'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Communauté sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties contractantes. Une attention particulière est accordée aux actions de coopération présentant un intérêt interrégional ou transeuropéen.

Article 3

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte, notamment, des objectifs et priorités de développement de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 4

1. La coopération dans le domaine industriel entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine a pour but de favoriser notamment:
 - la participation de la Communauté aux efforts entrepris par l'ancienne république yougoslave de Macédoine pour moderniser et restructurer son industrie en vue de favoriser la transition vers une économie de marché et de promouvoir la coopération économique avec les autres pays de la région;
 - la prospection et la promotion commerciales des deux parties contractantes sur leurs marchés respectifs ainsi que sur les marchés des pays tiers;
 - le transfert et le développement de technologie et de savoir-faire dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

- la promotion de la coopération dans la production à long terme entre les opérateurs économiques des deux parties contractantes permettant d'instaurer des liens plus stables et équilibrés entre leurs économies respectives;
 - la recherche des voies et moyens appropriés pour éliminer de part et d'autre les barrières commerciales susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs;
 - la mise en concurrence des marchés de biens et de services par le biais d'appels d'offres;
 - l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs du présent accord;
 - l'échange des informations disponibles sur les perspectives et les prévisions à court et à moyen termes de production, de consommation et d'échanges.
2. Les parties contractantes favorisent le développement et le renforcement des industries artisanales, des petites et moyennes entreprises (PME) et de leurs organisations dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine ainsi que la coopération entre les industries artisanales et les petites et moyennes entreprises (PME) de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.
- À cette fin, elles encouragent l'échange d'informations, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises, notamment par l'établissement de liens appropriés avec les opérateurs communautaires (BRE, BC-Net, Euro-Info-Centres, etc.) et de contacts commerciaux directs entre les entreprises (Interprise et/ou Europartenariat).
3. Conformément aux principes de l'économie de marché et de la charte européenne de l'énergie, la coopération dans le domaine énergétique entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine a pour but, notamment, de faciliter le transit, d'examiner la possibilité d'interconnecter les réseaux, de favoriser la participation des opérateurs économiques des parties contractantes aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de promouvoir toutes autres actions d'intérêt commun.
4. Les parties contractantes coopèrent en vue de promouvoir l'adoption de normes dans le secteur minier et la modernisation des installations existantes.

Article 5

Les parties contractantes relancent et renforcent leur coopération dans le domaine de la recherche et du développement technologique sur la base des instruments existants.

Article 6

1. La coopération dans le domaine agricole entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine a principalement pour but:
 - d'encourager la coopération scientifique et technique en matière de projets d'intérêt commun, y compris dans les pays tiers;
 - de promouvoir, en particulier, les investissements mutuellement avantageux et de développer, à cet effet, la recherche de complémentarités.
2. À cet fin, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine:
 - intensifient les échanges d'informations sur les orientations des politiques agricoles respectives, y compris sur les prévisions à court et à moyen termes de production, de consommation et d'échanges;
 - facilitent et favorisent l'étude de projets concrets de coopération dans l'intérêt mutuel des deux parties contractantes;
 - encouragent l'amélioration et l'élargissement des contacts entre les opérateurs économiques.

Article 7

1. Dans le domaine des transports, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine examinent les possibilités:
 - d'améliorer et de développer, notamment en vue d'une complémentarité, les services internationaux, particulièrement en ce qui concerne les transports combinés, en tenant compte du contexte régional;
 - de mettre en oeuvre dans ce domaine des actions spécifiques d'intérêt commun.
2. La coopération vise également à favoriser l'amélioration et le développement des infrastructures au bénéfice mutuel des parties contractantes.

À cette fin, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine échangent des informations sur les projets d'axes d'intérêt commun et encouragent la collaboration en vue de leur réalisation.

3. La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine procèdent à des échanges de vues et d'informations sur le développement de leurs politiques de transports respectives.

Article 8

La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine encouragent les échanges d'informations dans le secteur du tourisme ainsi que la participation à des études communes sur les possibilités de développement de ce secteur d'une manière équilibrée et durable et stimulent les contacts entre leurs organismes compétents et associations professionnelles de tourisme en vue d'accroître le trafic touristique.

Article 9

Dans le but d'améliorer la qualité et le cadre de vie, le milieu ambiant et les conditions de vie des deux parties contractantes, de mettre en commun les connaissances techniques en matière d'environnement ainsi que de favoriser la coopération en ce qui concerne les problèmes écologiques, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine procèdent à des échanges d'informations sur l'évolution de leurs politiques respectives en mettant l'accent sur le développement durable et encouragent la mise en oeuvre, en commun, d'actions spécifiques.

Article 10

1. Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine procèdent à des échanges d'informations et à des analyses conjointes concernant leurs politiques économiques à moyen terme, l'évolution de leurs balances des paiements et des politiques qui la déterminent ainsi que l'évolution des marchés financiers sur les places européennes, en vue de promouvoir l'activité des agents économiques.

Elles procèdent, dans le cadre du Conseil de coopération institué à l'article 33, à des échanges d'informations au sujet des conditions générales susceptibles d'influer sur les flux de capitaux relatifs au financement des investissements dans divers secteurs d'intérêt commun.

2. Les parties contractantes conviennent de la nécessité de tout faire et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

3. La Communauté participe au financement des projets d'investissements d'intérêt mutuel qui tiennent compte des objectifs du présent accord dans les conditions indiquées dans le protocole relatif à la coopération financière.
4. L'assistance financière est fournie dans le cadre du programme PHARE, conformément au règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, sur une base indicative pluriannuelle, y compris pour les projets favorisant la coopération régionale ou autre.

Article 11

1. Les parties contractantes s'efforcent d'encourager et de promouvoir la coopération, dans la limite de leurs compétences, dans les secteurs suivants:
 - l'établissement et la fourniture de services, notamment financiers;
 - les paiements et les mouvements de capitaux;
 - l'information;
 - le développement des ressources humaines, l'éducation et la formation, les affaires sociales et la santé publique;
 - les statistiques et les douanes;
 - les télécommunications;
 - la normalisation et la certification;
 - la promotion et la protection des investissements;
 - les marchés publics.
2. L'ancienne république yougoslave de Macédoine veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire. La Communauté lui fournit à cet effet une assistance technique appropriée.
3. Les autorités administratives des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

Article 12

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits au présent accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.
2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en oeuvre la coopération dans les domaines définis par le présent accord.

TITRE II

Échanges commerciaux

Article 13

1. Dans le domaine commercial, l'objectif du présent accord est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits de l'ancienne république yougoslave de Macédoine au marché de la Communauté.
2. La Communauté fournit une assistance technique en vue de l'éventuelle adhésion de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à l'OMC.

Article 14

Sous réserve de dispositions particulières prévues ou envisagées pour certains produits dans le présent titre ou dans le protocole relatif aux règles d'origine, les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'annexe A du présent accord, originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 15

1. Les importations dans la Communauté de produits énumérés à l'annexe C I, originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, sont soumises à des plafonds annuels qui, pour l'année d'entrée en vigueur de l'accord, sont indiqués en regard de chaque produit.
2. Les importations dans la Communauté de produits énumérés aux annexes D et E sont soumises à des contingents, à des plafonds ou à des quantités de référence fixés annuellement qui, pour l'année d'entrée en vigueur de l'accord, sont indiqués en regard de chaque produit.
3. Lorsque le plafond fixé pour les importations d'un produit est atteint, les droits de douane généralement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être réintroduits pour les importations du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

4. Lorsque le contingent fixé pour les importations d'un produit est atteint, les droits de douane généralement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être réintroduits pour les importations du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.
5. Lorsque les importations d'un produit faisant l'objet d'une quantité de référence excèdent cette quantité, la Communauté peut décider, selon la procédure appropriée, de les soumettre à un plafond égal à la quantité de référence, en tenant compte de la balance communautaire annuelle des échanges du produit en question.
6. Si, pendant deux années consécutives, les importations d'un produit énuméré à l'annexe C I sont inférieures à 80 % du plafond fixé, la Communauté peut suspendre le plafond en question.
7. Dès la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les plafonds fixés dans l'annexe C I seront augmentés chaque année de 5 %, sous réserve que la Communauté pourra prolonger pour une période d'un an le ou les plafonds fixés pour l'année antérieure.
8. Les arrangements additionnels sur le commerce de certain produits sidérurgiques sont définis dans un protocole distinct.
9. Dans l'attente de la conclusion d'un accord distinct définissant le régime commercial applicable, les échanges de produits textiles (chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée) sont régis par les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil.
10. Les dispositions commerciales applicables aux produits vini-viticoles seront définies dans un accord distinct sur les vins et les spiritueux.

Article 16

Les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont régies par les dispositions tarifaires et les règles indiquées en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 17

1. Pour certains produits qu'elle juge sensibles, la Communauté se réserve le droit de saisir le Conseil de coopération en vue de déterminer les conditions particulières d'accès à son marché qui se révéleraient nécessaires.

Le Conseil de coopération détermine lesdites conditions au cours d'une période maximale de trois mois à partir de la notification. En l'absence d'une décision du Conseil de coopération dans ce délai, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures doivent être du même type que celles prévues à l'article 15.

2. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1, les parties contractantes procèdent à des échanges réguliers d'informations au sein du Conseil de coopération avant de déterminer éventuellement les conditions particulières d'accès des produits visés sur le marché respectif des parties contractantes. Ces échanges d'informations portent notamment sur les courants commerciaux et les prévisions de production et d'exportation à moyen et à long termes.
3. Le Conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises au titre du paragraphe 1 pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs du présent accord.

Article 18

Les produits visés au présent accord, originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres s'accordent entre eux.

Article 19

1. L'ancienne république yougoslave de Macédoine accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée. Toutefois, de manière à promouvoir les échanges régionaux, l'ancienne république yougoslave de Macédoine pourra, pendant une période de transition de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, accorder un traitement préférentiel aux importations originaires d'autres États issus de l'ancienne Yougoslavie ou d'autres pays limitrophes. Le Conseil de coopération peut décider de prolonger cette période.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 paragraphe 2, l'ancienne république yougoslave de Macédoine s'abstient, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, d'imposer aux exportations vers la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Article 20

1. Les parties contractantes se communiquent, au moment de la signature du présent accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19 paragraphe 1, l'ancienne république yougoslave de Macédoine peut introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et augmenter les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliqués aux produits originaires ou à destination de la Communauté, pour autant que ces mesures soient nécessaires à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration de l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Conformément aux objectifs du présent accord, l'ancienne république yougoslave de Macédoine choisit les mesures qui portent le moins atteinte aux intérêts commerciaux et économiques de la Communauté.
3. L'ancienne république yougoslave de Macédoine informe la Communauté des mesures envisagées afin de permettre, avant leur introduction, des échanges de vues appropriés à leur sujet.
4. Le Conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises par l'ancienne république yougoslave de Macédoine en application du paragraphe 2.

Article 21

La notion de "produits originaires" aux fins de l'application des dispositions du titre II et les méthodes de coopération administrative dans ce domaine sont définies dans le protocole relatif aux règles d'origine.

Article 22

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des parties contractantes pour des produits visés au présent accord, le Conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire des produits auxdites modifications, dans le respect du principe du maintien des avantages réels résultant du présent accord.

Article 23

Les parties contractantes s'abstiennent de toute imposition intérieure établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures indirectes supérieure aux impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 24

Les parties contractantes s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements relevant de la balance des transactions courantes entre ressortissants de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation des marchandises, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 25

L'ancienne république yougoslave de Macédoine prend des mesures garantissant une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits, d'un niveau similaire à celui existant dans la Communauté et adhère aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 26

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 27

1. Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut, conformément aux dispositions de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et de l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, selon les procédures prévues à l'article 30.
2. En cas de mesures dirigées contre des subventions, les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires joint à l'accord sur l'OMC.

Article 28

Lorsque les importations d'un produit sur le territoire de l'une des parties contractantes augmentent d'une manière et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer un préjudice aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 29

Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 28 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

Article 30

1. En ce qui concerne l'article 27 paragraphe 1, le Conseil de coopération doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie contractante importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au Conseil de coopération, la partie contractante importatrice peut adopter des mesures appropriées.
2. Dans les cas visés à l'article 28, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou, dès que possible, dans les cas couverts par le paragraphe 3, la partie contractante en cause fournit au Conseil de coopération toutes les informations utiles à un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Une consultation a lieu au sein du Conseil de coopération, avant que la partie contractante intéressée ne prenne les mesures appropriées, si l'autre partie contractante en fait la demande.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 27 et 28, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.
4. Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

Article 31

En cas d'aggravation subite et très importante du déséquilibre des échanges commerciaux, susceptible de compromettre le bon fonctionnement du présent accord, les parties contractantes procèdent, au sein du Conseil de coopération, à des consultations particulières pour examiner les difficultés apparues en vue de maintenir dans toute la mesure du possible le fonctionnement régulier du présent accord.

Article 32

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre partie contractante et font l'objet de consultations périodiques au sein du Conseil de coopération, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

TITRE III

Dispositions générales et finales

Article 33

1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du présent accord.
3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

Article 34

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement est associée aux travaux du Conseil de coopération.

2. Les membres du Conseil de coopération peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil de coopération se prononce d'un commun accord entre la Communauté, d'une part, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 35

1. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.
2. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président. Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 36

1. Le Conseil de coopération peut décider de constituer des groupes de travail propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le Conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces groupes de travail.

Article 37

Dans le cadre du Conseil de coopération, les parties contractantes procèdent à des consultations au cas où, dans le cadre des échanges d'informations prévus par le présent accord, des problèmes apparaissent ou risquent d'apparaître dans le fonctionnement du présent accord en général et dans le domaine des échanges commerciaux en particulier, en vue de prévenir, dans la mesure du possible, les situations de perturbation du marché.

Article 38

Chaque partie contractante communique, sur demande de l'autre partie contractante, toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs. Au cas où ces modifications ou ces accords ont une incidence directe et particulière sur le fonctionnement du présent accord, des consultations adéquates ont lieu sur demande de l'autre partie contractante au sein du Conseil de coopération, en vue de prendre en considération les intérêts des parties contractantes.

Article 39

Lorsque la Communauté conclut un accord d'association ou de coopération ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement du présent accord, des consultations adéquates ont lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord.

Dans le cas d'une adhésion d'un pays tiers à la Communauté, des consultations adéquates ont lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord.

Article 40

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires pour accomplir leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à la réalisation de ses objectifs.
2. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf urgence particulière, fournir au Conseil de coopération toutes les informations utiles à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.
3. Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations sur demande de l'autre partie contractante.

Article 41

1. Les différends relatifs à l'interprétation du présent accord nés entre les parties contractantes peuvent être soumis au Conseil de coopération.
2. Si le Conseil de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de la session suivante, chacune des deux parties contractantes peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre; l'autre partie contractante est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

Le Conseil de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie contractante au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 42

Dans les domaines couverts par le présent accord:

- le régime appliqué par l'ancienne république yougoslave de Macédoine à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les États membres et leurs ressortissants, personnes physiques ou morales;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les personnes, physiques ou morales, ressortissantes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 43

Les annexe A, B, C I, C II, D et E, le protocole définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques, le protocole relatif aux règles d'origine et le protocole relatif à la coopération financière font partie intégrante du présent accord.

Article 44

Le présent accord a une durée illimitée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie contractante.

Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 45

Les parties contractantes examineront, en temps voulu et lorsque les conditions seront réunies, la possibilité de renforcer leurs relations contractuelles, en tenant compte de l'aspiration de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de développer des relations approfondies avec l'Union européenne.

Article 46

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 47

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 48

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

*

ANNEXE A
concernant les produits visés à l'article 14

Code NC	Désignation des marchandises
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières :
0507 10 00	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire
0509 00	Eponges naturelles d'origine animale
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	- Sucs et extraits végétaux :
1302 13 00	- - de houblon
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates :
ex 1302 20 10	- - à l'état sec :
	- Matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	- - autres :
	- Matières pectiques et pectinates
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
1302 31 00	- - Agar-agar
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés :
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes
1302 32 90	- - - de graines de guarée
1302 39 00	- - autres
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) :
ex 1401 10 00	- Bambous :
	- autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 20 00	- Rotins :
	- autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 90 00	- autres :
	- Roseaux et similaires, joncs et similaires, bruts ou simplement refendus
1402	Matières des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :
ex 1402 10 00	- Kapok :
	- sur support
	- autre que brut
	- autres :
ex 1402 91 00	- - Crin végétal :
	- sur support ou en nappes avec support en autres matières
	- autre que brut
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1404 90 00	- autres - autres que matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler : - sur support
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515 60	- Huile de jojoba et ses fractions :
1515 60 90	- - autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :
1518 00 90	- autres
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :
1521 10	- Cires végétales :
1521 10 90	- - autres
1521 90	- autres :
1521 90 10	- - Spermaceti, même raffiné ou coloré
1521 90 91	- - Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées - - - brutes
99	- - - autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
1702 10	- Lactose et sirop de lactose :
1702 10 10	- - contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose : - - autres :
1702 30 51 et 59	- - - en poudre cristalline blanche, même agglomérée et autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :
ex 1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail : - à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905

Code NC	Désignation des marchandises
1901 90	- autres :
	- - Extraits de malt :
1901 90 11	- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	- - - autres
ex 1901 90 90	- - autres :
	- à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :
1902 11	- - contenant des oeufs
1902 19	- - autres
1902 40	- Couscous :
1902 40 10	- - non préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
2008 11	- - Arachides :
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide
2008 99	- - autres :
ex 2008 99 99	- - - - autres :
	- - - - Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
2101 10 11 et 19	- - Extraits, essences et concentrés
	- - Préparations :
2101 10 91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculs ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculs
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
2101 20 10	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculs ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculs
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :

Code NC	Désignation des marchandises
2102 20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts :
2102 20 11 et 19	- - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg et autres
2102 30	- Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :
2106 10 10	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	- autres :
2106 90 30 à 59	- - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :
ex 2106 90 91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule - à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : - Monoalcools saturés :
2905 43	- - Mannitol
2905 44	- - D-Glucitol (sorbitol)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :
3501 10	- Caséines :
3501 90	- autres :
3501 90 90	- - autres
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :

Code NC	Désignation des marchandises
3502 10	- Ovalbumine :
3502 10 91 et 99	- - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autre
3502 90	- autres :
	- - Albumines, autres que l'ovalbumine
	- - - autres :
3502 90 51 et 59	- - - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc) et autre
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés :
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculles modifiés :
3505 10 10	- - Dextrine
	- - autres amidons et féculles modifiés :
3505 10 90	- - - autres
3505 20	- Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :
3809 10	- à base de matières amylacées
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
3823 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

relative au régime tarifaire et aux modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'article 17

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
0403 10	- Yoghourts :	
0403 10 51 à 99	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0403 90	- autres :	
0403 90 71 à 99	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières :	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières :	
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	EA
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40	- Maïs doux	EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90	- autres légumes ; mélanges de légumes :	
0711 90 30	- - Légumes : - - - Maïs doux	EA
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :	
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :	
1517 10 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1517 90	- autres :	
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
1704 10	- Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	EA
1704 90	- autres :	
1704 90 10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
1704 90 30	- - Préparation dite "chocolat blanc"	EA
1704 90 51 à 99	- - autres	EA
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	EA
1806 10 15	--ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	exemption
1806 10 20	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	EA
1806 10 30	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	EA
1806 10 90	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	EA
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu excédant 2 kg :	
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	EA
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	EA
	- - autres :	
1806 20 50	- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	EA
1806 20 70	- - - Préparations dites "chocolate milk crumb"	EA
1806 20 80	- - - Glaçage au cacao	EA
1806 20 95	- - - autres	
	- autres, présentée en tablettes, barres ou bâtons :	
1806 31	- - fourrés	EA
1806 32	- - non fourrés	EA
1806 90	- autres :	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
1806 90 11 à 39	- - Chocolat et articles en chocolat	EA
1806 90 50	- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	EA
1806 90 60	- - Pâtes à tartiner contenant du cacao	EA
1806 90 70	- - Préparations pour boissons contenant du cacao	EA
1806 90 90	- - autres :	EA
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	
1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail :	EA
1901 90	- autres : - - autres :	
1901 90 91	1901 90 91 ---ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8%
1901 90 99	--- autres	EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	
1902 20 91 à 99	- - autres	EA
1902 30	- autres pâtes alimentaires	EA
1902 40	- Couscous :	EA
1902 40 90	- - autres	EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	EA
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2001 90	- autres	
2001 90 30	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var: <i>saccharata</i>)	EA
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006 :	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
2004 10	- Pommes de terre : - - autres :	
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes :	
2004 90 10	- - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006 :	
2005 20	- Pommes de terre :	
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :	
2008 91	- - Coeurs de palmier	9 %
2008 99	- - autres : - - - sans addition d'alcool : - - - - sans addition de sucre :	
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	EA
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :	
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
2101 12	- - Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
2101 12 98	- - - autres	EA
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté : --Préparations :	
2101 20 98	- - - autres	EA
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :	
2102 10	- Levures vivantes :	
2102 10 10	- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 à 39	--Levures de panification :	EA
2102 10 90	- - autres	10 %
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	EA
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
2106 10 80	- - autres	EA
2106 90	- autres :	
2106 90 10	- - Préparations dites "fondues"	EA
	- - autres :	
ex 2106 90 92	---ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule : - Hydrolysates de protéines ; autolysates de levures	exemption
2106 90 98	- - - autres :	EA

(1) Les quantités des éléments agricoles (EA) qui peuvent être soumis à des droits maximum sont fixées par le tarif douanier commun (règlement (CEE) n° 2658/87, du 23 juillet 1987, tel que modifié).

ANNEXE C I ^{(a)(b)}

Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénomées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base : - Huiles légères : -- destinées à d'autres usages : --- Essences spéciales :	90.000
2710 00 21	---- <i>White spirit</i>	
2710 00 25	---- autres --- autres ---- Essences pour moteur :	
2710 00 31	----- Essences d'aviation ----- autres, d'une teneur en plomb :	
2710 00 33	----- n'excédant pas 0,013 g par l	
2710 00 35	----- excédant 0,013 g par l	
2710 00 37	---- Carburéacteurs, type essence	
2710 00 39	---- autres huiles légères - Huiles moyennes : -- destinées à d'autres usages : --- Pétrole lampant :	
2710 00 51	---- Carburéacteurs	
2710 00 55	---- autre	
2710 00 59	--- autres - Huiles lourdes : -- Gazole :	
2710 00 69	--- destiné à d'autres usages -- Fuel oils :	
2710 00 79	--- destinés à d'autres usages -- Huiles lubrifiantes et autres :	
2710 00 95	--- destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complé- mentaire 6 du présent chapitre (3)	
2710 00 99	--- destinées à d'autres usages	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : - liquéfiés :	
2711 12	-- Propane : --- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :	
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible ---- autre	

- (a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.
- (b) Voir codes Taric à l'annexe CV.
- (3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
2711 12 99	- - - - destiné à d'autres usages	} 90.000 (cont.)
2711 13	- - Butanes :	
2711 13 90	- - - destinés à d'autres usages	
2712	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales obtenues par synthèse ou par d'autres procédés, même colorées :	
2712 10	- Vaseline :	
2712 10 90	- - autre	
2712 20 00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	
2712 90	- autres :	
	- - autres :	
	- - - bruts :	
2712 90 39	- - - - destinés à d'autres usages	
2712 90 90	- - - autres	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90 90	- - autres	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0030	3 105 ⁽¹⁾	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	7.500
01.0080	4203 4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué : - Vêtements - Gants et moufles : - - spécialement conçus pour la pratique de sports - - autres : - - - autres : - - - - pour hommes et garçonnets - - - - autres - Ceintures, ceinturons et baudriers - autres accessoires du vêtement	120
01.0090	4412 4420 4420 90 4420 90 11 4420 90 19	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 : - autres : - - Bois marquetés et bois incrustés - - - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre - - - en autres bois	16.000 m ³
01.0110	6401 6402	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	350
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	300

(1) Dans la limite, en ce qui concerne les importations en Italie, des quantités consolidées au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0140	7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :	2.200
	7004 10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante :	
	7004 10 30	- - Verre antique	
	7004 10 50	- - Verres dits "d'horticulture"	
	7004 10 90	- - autre	
	7004 90	- autre verre :	
	7004 90 50	- - Verre antique	
	7004 90 70	- - Verres dits "d'horticulture"	
		- - autres, d'une épaisseur :	
	7004 90 91	- - - n'excédant pas 2,5 mm	
	7004 90 93	- - - excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	
	7004 90 95	- - - excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	
	7004 90 99	- - - excédant 4,5 mm	
01.0170	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0.15 mm	350
01.0180	7407	Barres et profilés en cuivre :	2.010
	ex 7407 10 00	- en cuivre affiné : - creux	
		- en alliages de cuivre :	
	7407 21	- - à base de cuivre-zinc (laiton) :	
	ex 7407 21 90	- - - Profilés : - creux	
		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):	
	ex 7407 22 10	- - - à base de cuivre-nickel (cupronickel) : - creux	
	ex 7407 22 90	- - - à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) : - creux	
	ex 7407 29 00	- - autres : - creux	
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre	
01.0190	ex 7604	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion du n° 7604 21 00	1.100
	7605	Fils en aluminium	
01.0200	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2mm	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion à l'exclusion des produits des n°s 8544 30 10 et 8544 70 00	8.000
01.0250	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	350
01.0280	9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties :	2.500
	9401 30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur :	
	9401 30 10	- - rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	
	9401 30 90	- - autres	
	9401 40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	
	9401 50 00	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	
		- autres sièges, avec bâti en bois :	
	9401 61 00	- - rembourrés	
	9401 69 00	- - autres	
		- autres sièges, avec bâti en métal :	
	9401 71 00	- - rembourrés	
	9401 79 00	- - autres	
	9401 80 00	- autres sièges	
	9401 90	- Parties :	
		- - autres	
	9401 90 30	- - - en bois	
	9401 90 80	- - - autres	
04.0030	7202	Ferro-alliages :	10.332
		- Ferrosilicium :	
	7202 21	- - contenant en poids plus de 55% de silicium :	
	7202 21 10	- - - contenant en poids plus de 55% mais pas plus de 80% de silicium	
	7202 21 90	- - - contenant en poids plus de 80% de silicium	
	7202 29 00	- - autre	
04.0040	7202 30 00	- Ferrosilicomanganèse	410

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
04.0050	7202 41 7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99 7202 49 7202 49 10 7202 49 50 7202 49 90	- Ferrochrome : - - contenant en poids plus de 4% de carbone : - - - contenant en poids plus de 4% mais pas plus de 6% de carbone - - - contenant en poids plus de 6% de carbone - - - - contenant en poids 60% ou moins de chrome - - - - contenant en poids plus de 60% de chrome - - autre : - - - contenant en poids 0,05% ou moins de carbone - - - contenant en poids plus de 0,05% mais pas plus de 0,5% de carbone - - - contenant en poids plus de 0,5% mais pas plus de 4% de carbone dont :	1.732
04.0055	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	- Ferrochrome, contenant, en poids, 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	
04.0090	7901 7901 11 00 7901 12 7901 12 10 7901 12 30 7901 12 90 7901 20 00	Zinc sous forme brute : - Zinc non allié : - - contenant en poids 99,99% ou plus de zinc - - contenant en poids moins de 99,99% de zinc : - - - contenant en poids 99,95% ou plus mais moins de 99,99% de zinc - - - contenant en poids 98,5% ou plus mais moins de 99,95% de zinc - - - contenant en poids 97,5% ou plus mais moins de 98,5% de zinc - Alliages de zinc	3.639

ANNEXE C II

Codes Taric

N° d'ordre	Code NC	+Code Taric
01.0180	ex 7407 10 00	7407 10 00 * 10
	ex 7407 21 90	7407 21 90 * 10
	ex 7407 22 10	7407 22 10 * 10
	ex 7407 22 90	7407 22 90 * 10
	ex 7407 29 00	7407 29 00 * 10
04.0055	ex 7202 49 10	7202 49 10 * 10
	ex 7202 49 50	7202 49 50 * 10

ANNEXE D

Produits visés à l'article 15 paragraphe 2

"L'importation dans la Communauté des produits suivants fait l'objet d'une exonération des droits applicables"

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Quantité (tonnes)	Dispositions spécifiques
0101 19 10	Chevaux vivants, autres, destinés à la boucherie	illimitée	
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	215 (sur pied)	contingent tarifaire
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	1 750	contingent tarifaire
ex 0703 20 00	Aulx : du 1 ^{er} février au 31 mai , à l'état frais	200	contingent tarifaire
0709 51 30 0709 51 50 0709 51 90	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré Autres, à l'état frais ou réfrigéré	600	quantité de référence
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais	500	contingent tarifaire
0710 21 00	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	700	contingent tarifaire
ex 0711 90 40 ex 0711 90 60	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'exclusion des champignons de couche, conservés provisoirement Autres, à l'exclusion des champignons de couche, conservés provisoirement	400	quantité de référence
0712 20 ex 0712 30	Oignons, secs Champignons et truffes : - à l'exclusion des champignons de couche, secs	illimitée illimitée	
0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), autres , secs Haricots communs, autres , secs Autres haricots, secs	illimitée illimitée illimitée	
0809 20 11 0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61 0809 20 71	Cerises acides, fraîches	500	plafond (2)
ex 0810 20 10 ex 0810 20 90	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juin Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juin	illimitée illimitée	
0811 90 75 ex 0812 10 00 ex 0813 40 95	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids Cerises, conservées provisoirement Cerises, séchées	7 000	plafond (3)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Quantité (tonnes)	Dispositions spécifiques
0904 20 10 0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés Piments doux ou poivrons Broyés ou pulvérisés	illimitée illimitée	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre	illimitée	
01209	Graines, fruits et spores à ensemercer	illimitée	
ex 2001 10 00 2001 90 70	Concombres et cornichons, préparés ou conservés Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés	1 000 illimitée	quantité de référence
ex 2004 90 99	Légumes et mélanges de légumes: Autres: Produit dénommé "AJVAR" obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade, congelé	illimitée	
ex 2005 90 80	Légumes et mélanges de légumes: Autres: Produit dénommé "AJVAR" obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade, non congelé	illimitée	
2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises acides (<i>Prunus Cerasus</i>), préparées ou conservées	7 000	plafond (3)
ex 2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes dénommées "Sljivovica", en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	500 hl	contingent tarifaire (4)
ex 2401 10 60 ex 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac : Tabacs non écotés : Tabacs sun cured du type oriental : - Tabac du type "Prilep" Tabacs partiellement ou totalement écotés : Tabacs sun cured du type oriental : - Tabac du type "Prilep"	1 500	contingent tarifaire (4)

(1) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le texte de la description des produits est réputé n'avoir qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de la présente annexe en fonction du domaine d'application des codes NC. En présence de codes ex-NC, le régime préférentiel est déterminé en examinant conjointement la position tarifaire en code NC et la description du produit.

(2) L'exemption s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

(3) Plafond global pour les produits classés dans les positions NC: 0811 90 75, ex 0812 10 00, ex 0813 40 95, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91. Sous réserve d'un prix minimal à l'importation fixé annuellement par la Communauté (sauf pour la position ex 0813 40 95).

(4) L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE E

Produits visés à l'article 15 paragraphe 2

"L'importation dans la Communauté des produits suivants fait l'objet d'une réduction de 80% des droits applicables"

Code NC	Désignation des marchandises ^(b)	Quantité	Dispositions spécifiques
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	1650 tonnes (en poids de carcasses)	contingent tarifaire
0102 90	- autres :		
	- - des espèces domestiques :		
	- - - d'un poids excédant 300 kg :		
	- - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :		
ex 0102 90 51	- - - - destinées à la boucherie :		
	- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg mais non supérieur à 470 kg		
ex 0102 90 59	- - - - autres :		
	- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg mais non supérieur à 470 kg ^(a)		
ex 0102 90 71	- - - - autres :		
	- - - - destinés à la boucherie		
	- Boeufs et taureaux n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg ^(a)		
ex 0102 90 79	- - - - autres :		
	- Boeufs et taureaux n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg ^(a)		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :		
	- en carcasses ou demi-carcasses :		
ex 0201 10 00	- Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg mais non supérieur à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg mais non supérieur à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair		
0201 20	- autres morceaux non désossés :		

^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

^(b) En présence de codes ex-NC, le régime préférentiel est déterminé en examinant conjointement la position tarifaire en code NC et la description du produit.

Code NC	Désignation des marchandise ^{b)}	Quantité	Dispositions spécifiques
ex 0201 20 20	- - Quartiers dits "compensés" : - Quartiers dits "compensés", ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg mais non supérieur à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)	1650 tonnes (en poids de carcasses) (cont.)	contingent tarifaire
ex 0201 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés : - - - Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg mais non supérieur à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)		
ex 0201 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés : - Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg mais non supérieur à 75 kg, ce poids étant inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite "pistolet", présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)		

^{a)} L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

^{b)} En présence de codes ex-NC, le régime préférentiel est déterminé en examinant conjointement la position tarifaire en code NC et la description du produit.

**PROTOCOLE
DÉFINISSANT LES ARRANGEMENTS ADDITIONNELS
SUR LE COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES**

Article Premier

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés dans les positions 7204, 7208-7212 et 7303-7306 des chapitres 72 et 73 du Tarif douanier commun¹. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, énumérés à l'annexe I du présent protocole, sont soumis à des plafonds tarifaires annuels, les plafonds fixés pour l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord étant indiqués en regard de chaque produit.
2. A partir de la seconde année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les quantités des plafonds tarifaires indiquées dans l'Annexe I sont annuellement majorées de 5%, sauf si la Communauté proroge pour un an les plafonds fixés pour l'année précédente.

Article 3

1. À compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, l'ancienne république yougoslave de Macédoine supprime les restrictions quantitatives à l'exportation, les mesures d'effet équivalent et les droits de douane et taxes applicables aux exportations dans la Communauté, à l'exception de ceux qui sont appliqués aux déchets et débris de fer de la position 7204 de la NC, qui seront progressivement réduits pour être supprimés au plus tard à la fin de la seconde année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. L'ancienne république yougoslave de Macédoine libéralisera progressivement les restrictions quantitatives à l'exportation de déchets et débris de métaux ferreux. A cette fin, elle autorisera l'exportation de ces produits dans la Communauté dans les limites quantitatives suivantes: 20.000 tonnes durant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord et 35.000 tonnes durant la seconde année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Les autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine notifieront à la Communauté, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord, les mesures internes adoptées pour mener à bien cette libéralisation progressive et lui feront semestriellement rapport des licences d'exportation délivrées et des exportations effectuées. Le groupe de contact réexaminera périodiquement la libéralisation progressive des restrictions quantitatives à l'exportation et soumettra, le cas échéant, des recommandations au Conseil de coopération.

¹ JO L 319, du 30.12.1995.

Article 4

Lorsque les importations d'un produit donné dans le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels ou de graves perturbations sur le marché de produits sidérurgiques de l'autre partie, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations en vue de trouver une solution acceptable avant que la partie contractante intéressée adopte des mesures appropriées. Dans le choix des mesures à prendre, les parties accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord..

Article 5

1. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'une procédure administrative permettant de transmettre rapidement des informations concernant la tendance des flux d'échanges de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence.
2. Les parties contractantes conviennent donc de mettre en place un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'échanger des informations statistiques sur les exportations et les documents de surveillance et d'engager immédiatement des consultations concernant tout problème résultant de l'application dudit système.
3. Le système de double contrôle est décrit en détail à l'annexe III du présent protocole. Il sera périodiquement procédé à un examen pour vérifier s'il est nécessaire de maintenir le système. L'Annexe pourra donc être modifiée en conséquence, ou le système de double contrôle être aboli par décision du Conseil de coopération.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à travailler en étroite collaboration pour les questions relatives à l'industrie sidérurgique, en particulier dans les domaines énumérés à l'article 4 de l'Accord. Dans ce contexte, elles conviennent d'assurer la transparence par des échanges périodiques d'informations sur leur politique dans des domaines tels que la concurrence, les aides publiques et la restructuration.

Article 7

Les parties conviennent que l'un des organismes spécialisés institué par le Conseil de coopération sera un groupe de contact chargé de négocier la mise en oeuvre du présent protocole.

Annexe I (a)

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0020	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :	5 421
	7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA)	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :	
	7208 25 00	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)	
	7208 26 00	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) . . .	
	7208 27 00	- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA) .	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud :	
	7208 36 00	- - d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) . .	
	7208 37	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :	
	7208 37 10	- - - destinés au relaminage (CECA) ¹	
	7208 37 90	- - - autres (CECA)	
	7208 38	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :	
	7208 38 10	- - - destinés au relaminage (CECA) ¹	
	7208 38 90	- autres (CECA)	
	7208 39	- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm :	
	7208 39 10	- - - destinés au relaminage (CECA) ¹	
	7208 39 90	- - autres (CECA)	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :	
		- simplement laminés à chaud :	
	7211 13 00	- - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA)	
	7211 14	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 14 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA) .	
	7211 19	- - autres :	
	ex 7211 19 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA) .	

¹ L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(a) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le texte de la description des produits est réputé n'avoir qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de la présente annexe en fonction du domaine d'application des codes NC. En présence de codes ex-NC, le régime préférentiel est déterminé en examinant conjointement la position tarifaire en code NC et la description du produit.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0050	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :	1 053
	7211 14	- simplement laminés à chaud :	
	ex 7211 14 90	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :	
	7211 19	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA)	
	ex 7211 19 90	- - autres :	
	7211 23	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA)	
		- simplement laminés à froid :	
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	
		- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm :	
	7211 23 51	- - - - enroulés, destinés à faire le fer-blanc (CECA)	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :	
	7212 60	- plaqués :	
		- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm :	
		- - - simplement traités à la surface :	
	ex 7212 60 91	- - - - laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :	6 526
	7208 40	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief :	
	7208 40 10	- - d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA) . .	
	7208 40 90	- - d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA) . -	
		autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :	
		- - - autres, d'une épaisseur :	
	7208 51 30	- - - - excédant 20 mm (CECA)	
	7208 51 50	- - - - excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA)	
		- - - - excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :	
	7208 51 91	- - - - - de 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 51 99	- - - - - inférieure à 2 050 mm (CECA)	
	720852	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :	
		- - - autres, d'une largeur :	
	7208 52 91	- - - - de 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 52 99	- - - - inférieure à 2 050 mm (CECA)	
	7208 53	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :	
	7208 53 90	- - - autres (CECA) -	
	7208 54	- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm :	
	7208 54 10	- - - d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA).	
	7208 54 90	- - - d'une épaisseur inférieure à 2 mm(CECA)	
	7208 90	- autres :	
	7208 90 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (cont.)	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus : - enroulés, simplement laminés à froid :	6 526 (cont.)
	7209 16	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :	
	7209 16 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
	7209 16 90	- - - autres (CECA) -	
	7209 17	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :	
	7209 17 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
	7209 17 90	- - - autres (CECA) -	
	7209 18	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :	
	7209 18 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
		- - - autres :	
	7209 18 91	- - - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm (CECA) -	
	7209 18 99	- - - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm (CECA) -	
		- non enroulés, simplement laminés à froid :	
	7209 26	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :	
	7209 26 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
	7209 26 90	- - - autres (CECA) -	
	7209 27	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :	
	7209 27 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
	7209 27 90	- - autres (CECA) -	
	7209 28	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :	
	7209 28 10	- - - dits « magnétiques » (CECA) -	
	7209 28 90	- - - autres (CECA) -	
	7209 90	- autres :	
	7209 90 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (cont.)	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :	6 526 (cont.)
		- étamés :	
	7210 11	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :	
	7210 11 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	
	7210 12	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :	
		- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :	
	7210 12 11	- - - - Fer-blanc (CECA) -	
	7210 12 19	- - - - autres (CECA) -	
	7210 20	- plombés, y compris le fer terne :	
	7210 20 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	
	7210 30	- zingués électrolytiquement :	
	7210 30 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	
	7210 41	- - ondulés :	
	7210 41 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 49	- - autres :	
	7210 49 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 50	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :	
	7210 50 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	
	7210 61	- revêtus d'aluminium :	
	7210 61 10	- - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc : - - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -	
	7210 69	- - autres :	
	7210 69 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (cont.)	7210 70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :	6 526 (cont.)
		- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :	
	7210 70 31	- - - Fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis (CECA) -	
	7210 70 39	- - - autres (CECA)	
	7210 90	- autres :	
		- - autres :	
		- - - simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :	
	7210 90 31	- - - - plaqués (CECA) -	
	7210 90 33	- - - - étamés et imprimés (CECA) -	
	7210 90 38	- - - - autres (CECA) -	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :	
		- simplement laminés à chaud :	
	7211 14	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :	
	ex 7211 14 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . -	
	7211 19	- - autres :	
	ex 7211 19 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
		- simplement laminés à froid :	
	7211 23	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	
	7211 23 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
	7211 29	- - autres :	
	7211 29 20	- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
	7211 90	- - autres :	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
	7211 90 11	- - - simplement traités à la surface (CECA) . .	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (Cont.)	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :	
	7212 10	- étamés :	
	7212 10 10	- - Fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA) -	
		- - autres :	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm :	
	ex 7212 10 91	- - - - simplement traités à la surface (CECA). -	
	7212 20	- zingués électrolytiquement :	
		- - d'une largeur excédant 500 mm :	
	7212 20 11	- - - simplement traités à la surface (CECA) . . -	
	7212 30	- autrement zingués :	
		- - d'une largeur excédant 500 mm :	
	7212 30 11	- - - simplement traités à la surface (CECA) . . -	
	7212 40	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:	
	7212 40 10	- - Fer-blanc, simplement verni (CECA) -	
		- - autres :	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm :	
		- - - - simplement traités à la surface (CECA) . -	
	7212 40 91	- autrement revêtus :	
	7212 50	- - d'une largeur excédant 500 mm :	
		- - - autres :	
	ex	- - - - simplement traités à la surface :	
		- - - - - plombés (CECA) -	
	7212 50 31	- - - - - autres (CECA) -	
	7212 50 51	- plaqués :	
	7212 60	- - d'une largeur excédant 500 mm :	
		- - - simplement traités à la surface (CECA) . .	
	7212 60 11		
			6 526 (cont.)

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :	7 600
	7304 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :	
	7304 10 10	- - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm -	
	7304 10 30	- - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm -	
	7304 10 90	- - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm. - - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :	
	7304 29	- - autres :	
	7304 29 11	- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm -	
	7304 29 19	- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm - - autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :	
	7304 31	- - étirés ou laminés à froid :	
		- - - autres :	
	7304 31 91	- - - - de précision -	
	7304 31 99	- - - - autres -	
	7304 39	- - autres :	
	7304 39 10	- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi(1) - - - - autres :	
		- - - - autres :	
		- - - - - autres :	
		- - - - - Tubes filetés ou filetables dits « gaz »:	
	7304 39 51	- - - - - zingués -	
	7304 39 59	- - - - - autres - - - - - - autres, d'un diamètre extérieur :	
	7304 39 91	- - - - - n'excédant pas 168,3 mm -	
	7304 39 93	- - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm -	
	7304 39 99	- - - - - excédant 406,4 mm - - autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :	
	7304 41	- - étirés ou laminés à froid :	
	7304 41 90	- - - autres -	
	7304 49	- - autres :	
	7304 49 10	- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ¹ - - - - autres :	
	7304 49 30	- - - - munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ¹ - - - - - autres :	

1 L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. 56

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0160 (cont.)	7304 49 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	7 600 (cont.)
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :	
	7304 51	- - étirés ou laminés à froid :	
		- - - droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :	
	7304 51 11	- - - n'excédant pas 4,5 m	
	7304 51 19	----- excédant 4,5 m	
		- - - autres :	
		----- autres :	
	7304 51 91	----- de précision	
	7304 51 99	----- autres	
	7304 59	- - autres :	
	7304 59 10	- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi(1) -	
		- - - autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :	
	7304 59 31	----- n'excédant pas 4,5 m	
	7304 59 39	----- excédant 4,5 m	
		- - - autres :	
		----- autres :	
	7304 59 91	----- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 59 93	----- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 59 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	7304 90	- autres :	
	7304 90 90	- - autres	
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0160 (cont.)	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	7 600 (cont.)
	7306 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs : - - soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :	
	7306 10 11	- - - n'excédant pas 168,3 mm -	
	7306 10 19	- - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm -	
	7306 10 90	- - soudés hélicoïdalement -	
	7306 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz -	
	7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés : - - autres :	
	7306 30 21	- - - de précision, d'une épaisseur de paroi : - - - - n'excédant pas 2 mm -	
	7306 30 29	- - - - excédant 2 mm - - - - autres :	
	7306 30 51	- - - - Tubes filetés ou filetables dits « gaz » : - - - - zingués -	
	7306 30 59	- - - - autres - - - - - autres, d'un diamètre extérieur : - - - - - n'excédant pas 168,3 mm :	
	7306 30 71	- - - - - zingués -	
	7306 30 78	- - - - - autres -	
	7306 30 90	- - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm -	
	7306 40	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables : - - autres :	
	7306 40 91	- - - étirés ou laminés à froid -	
	7306 40 99	- - - autres -	
	7306 50	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés : - - autres :	
	7306 50 91	- - - de précision -	
	7306 50 99	- - - autres -	
	7306 60	- autres, soudés, de section autre que circulaire : - - autres :	
	7306 60 31	- - - de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi : - - - - n'excédant pas 2 mm -	
	7306 60 39	- - - - excédant 2 mm -	
	7306 60 90	- - - d'autres sections -	
	7306 90 00	- autres	

Annexe II
Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
06.0020	ex 7211 14 10	7211 14 10 12 7211 14 10 91
	ex 7211 1920	7211 19 20 12 7211 19 20 14 7211 19 20 91
06.0050	ex 7211 14 90 ex 7211 19 90 ex 7212 60 91	7211 14 90 90 7211 19 90 90 7212 60 91 90
06.0060	ex 7211 14 10	7211 14 10 18 7211 14 10 19 7211 14 10 99
	ex 7211 19 20	7211 19 20 13 7211 19 20 15 7211 19 20 17 7211 19 20 18 7211 19 20 99
	ex 7212 10 91	7212 10 91 90

Annexe III

concernant la mise en place d'un système de double contrôle des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article premier

1. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, ci-après dénommés respectivement "l'Accord" et la "Communauté", l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine qui sont énumérés à l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II, délivré par les autorités communautaires.
2. Le classement des produits visés par la présente annexe se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine de ces produits est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
3. Les autorités compétentes de la Communauté tiennent l'ancienne république yougoslave de Macédoine informée de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par le système de double contrôle avant la date de son entrée en vigueur dans la Communauté.
4. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine qui sont énumérés à l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Afin d'éviter des problèmes en fin d'année, l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.
5. Le document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises expédiées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition que la destination de ces marchandises n'ait pas changé et que les produits qui ne peuvent être importés, dans le cadre du régime de surveillance en vigueur en 1996, que sur présentation d'un document d'importation soient bien accompagnés de ce document.
6. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
7. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

8. L'ancienne république yougoslave de Macédoine notifie à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales de l'ancienne république yougoslave de Macédoine habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un modèle des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

9. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'appendice IV.

Article 2

1. L'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par ses autorités en application de l'article 1er. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine des statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres pour les produits énumérés à l'annexe I. Ces données sont transmises aux autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à la fin du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant du fonctionnement du système de double contrôle. Les consultations ont lieu sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par la présente annexe doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),
- pour ce qui concerne l'ancienne république yougoslave de Macédoine, à la mission de l'ancienne république yougoslave de Macédoine auprès des Communautés européennes et aux ministères des affaires étrangères et de l'économie de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

APPENDICE I A L'ANNEXE III

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTRÔLE

Code NC 7208 complet

Code NC 7209 complet

Code NC 7210 complet

Code NC 7211 complet

Code NC 7212 complet

Code NC 7303 complet

Code NC 7304 complet

Code NC 7305 complet

Code NC 7306 complet

APPENDICE II A L'ANNEXE III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		DOCUMENT DE SURVEILLANCE	
1	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance	
		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>	
	5. Déclarant/représentant (si applicable) <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
		7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
		8. Dernier jour de validité •	
1	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
		12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
	2		8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
		12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

APPENDICE III A L'ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No.					
	3. Year		4. Product group					
	EXPORT LICENCE (ECSC products)							
5. Consignee (name, full address, country)					6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport			9. Supplementary details					
10. Description of goods – Manufacturer			11. CN code		12. Quantity (¹)		13. FOB Value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY								
15. Competent authority (name, full address, country)			At, on					
			 (Signature)			 (Stamp)		

(²) In the currency of the sale contract.

LICENCE D'EXPORTATION

(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications complémentaires
10. Description des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

(Signature)

(Cachet)

⁽¹⁾ Poids net en kilogrammes ou quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ En monnaie du contrat de vente.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (²) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No.
	3. Year		4. Product group
	EXPORT LICENCE (ECSC products)		
5. Consignee (name, full address, country)	6. Country of origin		7. Country of destination
	9. Supplementary details		
8. Place and date of shipment – Means of transport			
10. Description of goods – Manufacturer		11. CN code	12. Quantity (¹)
			13. FOB Value (²)
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority (name, full address, country)		At on (Signature) (Stamp)	

Appendice IV à l'annexe III

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres feuillets de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux chiffres identifiant le pays exportateur comme suit: 96,
 - deux chiffres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - 01 - France
 - 02 - Belgique et Luxembourg
 - 03 - Pays-Bas
 - 04 - Allemagne
 - 05 - Italie
 - 06 - Royaume-Uni
 - 07 - Irlande
 - 08 - Danemark
 - 09 - Grèce
 - 10 - Portugal
 - 11 - Espagne
 - 30 - Suède
 - 32 - Finlande
 - 38 - Autriche

- un numéro à un chiffre indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 7 pour 1997,
 - des numéros à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
 - des numéros à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 attribués à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables pendant quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.
 4. Chaque document d'importation peut être utilisé pour un ou plusieurs envois des produits en question. Toutefois, étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
 5. L'ancienne république yougoslave de Macédoine n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.
 6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».
 7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation.
 8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.
-

PROTOCOLE
relatif aux règles d'origine

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er Définitions

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

- Article 2 Conditions générales
- Article 3 Cumul bilatéral de l'origine
- Article 4 Produits entièrement obtenus
- Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
- Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes
- Article 7 Unité à prendre en considération
- Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages
- Article 9 Assortiments
- Article 10 Eléments neutres

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

- Article 11 Principe de territorialité
- Article 12 Transport direct
- Article 13 Expositions

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

- Article 14 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

- Article 15 Conditions générales
- Article 16 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 17 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
- Article 18 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 19 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
- Article 20 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
- Article 21 Exportateur agréé
- Article 22 Validité de la preuve de l'origine
- Article 23 Production de la preuve de l'origine
- Article 24 Importation par envois échelonnés
- Article 25 Exemptions de la preuve de l'origine
- Article 26 Documents probants

- Article 27 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
- Article 28 Discordances et erreurs formelles
- Article 29 Montants exprimés en écus

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Article 30 Assistance mutuelle
- Article 31 Contrôle de la preuve de l'origine
- Article 32 Règlement des litiges
- Article 33 Sanctions
- Article 34 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

- Article 35 Application du protocole
- Article 36 Conditions particulières

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

- Article 37 Modifications du protocole

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ-usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;
- j) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- l) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2

Conditions générales

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.
2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 paragraphe 1 du présent protocole.

2. Les matières qui sont originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 paragraphe 1 du présent protocole.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 sous f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - b) qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - c) qui appartiennent au moins à 50 pour cent à des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats;
 - d) dont l'état-major est composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine; et
 - e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 pour cent au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

- I. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en oeuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires,

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 6.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 11

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 12

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
 - a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
 - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
 - c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 13

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un autre pays et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
- 2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
 - 3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 14

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

- 1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
- 2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
- 3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9, qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut appliquer des arrangements pour la ristourne ou l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux matières mises en oeuvre dans la fabrication des produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:
 - a) un droit de douane de 5 pour cent, ou tout taux inférieur en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, est perçu pour les produits relevant des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé;
 - b) un droit de douane de 10 pour cent, ou tout taux inférieur en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, est perçu pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998 et peuvent être révisées d'un commun accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de même que les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'importation dans la Communauté, sur présentation:
 - a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
 - b) soit, dans les cas visés à l'article 20 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée "déclaration sur facture").
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 16 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:
"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ÅÊÄÏËÁ ÅÊ ÔÛ Î ÖÓÔÃÑÛÍ", "EXPEDIDO A POSTERIORI", "EMITIDO A POSTERIORI", "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND", " - СЕ ИЗДАВА РЕТРОСПЕКТИВНО "
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 18

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:
"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE",
"ÁÍÔËÃÑÁÖÏ", "DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "KAKSOISKAPPALE", " дуплика́т "

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19

Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15 paragraphe 1 sous b) peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21;
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 écus.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 21

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 23

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 24

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 sous a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou 1200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 26

Documents probants

Les documents visés aux articles 16 paragraphe 3 et 20 paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établis ou délivrés dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément au présent protocole, conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole.

Article 27

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

- 1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16 paragraphe 3.
- 2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20 paragraphe 3.
- 3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16 paragraphe 2.
- 4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 28

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 29

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par l'intermédiaire de la Commission européenne.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1995.
4. Les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine font l'objet d'un réexamen par le Comité de coopération sur demande de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Lors de ce réexamen, le Comité de coopération veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 30

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la CE et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 31

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 32

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 31 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité de coopération.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 34

Zones franches

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 35

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

Article 36

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 12, sont considérés comme:
 - (1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - (a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - (b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous (a) à condition que:
 - (i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole; ou que
 - (ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1.

(2) produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- (a) les produits entièrement obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - (b) les produits obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous (a) à condition que:
 - (i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole; ou que
 - (ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1.
2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "ancienne République yougoslave de Macédoine" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Modifications du protocole

Le Conseil de coopération peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

Notes introductives à la liste de l'annexe II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 du protocole.

Note 2:

- 2.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2 Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3 Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4 Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1 Les dispositions de l'article 5 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3 Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4 Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus des positions SH 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5 Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles);

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6 S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1 L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2 L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3 Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4 L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1 Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2 Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre *agave*,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,

- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 pour cent en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3 Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.
- 5.4 Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

- 6.1 Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.
- 6.2 Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3 Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

7.1 Les "traitements définis", au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- (a) la distillation sous vide;
- (b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
- (c) le craquage;
- (d) le reformage;
- (e) l'extraction par solvants sélectifs;
- (f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- (g) la polymérisation;
- (h) l'alkylation;
- (i) l'isomérisation.

7.2 Les "traitements définis", au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants :

- (a) la distillation sous vide;
- (b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
- (c) le craquage;
- (d) le reformage;
- (e) l'extraction par solvants sélectifs;
- (f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

¹ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- (g) la polymérisation;
- (h) l'alkylation;
- (ij) l'isomérisation;
- (k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- (l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- (m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- (n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- (o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3 Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINALE

Il se peut que les produits mentionnés dans la liste ne soient pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter également les autres parties de l'accord.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 04 0403	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH (1) ex 1106	Désignation des marchandises (2) Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301 1302	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles Sucs et extraits végétaux: matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 : - Graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 : - Graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions: - huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :		
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 1703	- autres Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	- Extraits de malt - autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de palmier; maïs - autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé, de maté, de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés - Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minéral d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	

Position SH (1) ex 2530	Désignation des marchandises (2) Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 2932	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail - autres: -- Sang humain -- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines -- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3003 et 3004	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) : - obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ¹	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées : - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, - matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles, enzymes ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés, à l'exception des amidons et féculles estérifiés ou étherifiés ; colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés:		
	- Ethers et esters d'amidons ou de féculles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes - graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des autres matières du n° 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : - Les produits suivants de la présente position : Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui du n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels Echangeurs d'ions Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Huiles de fusel et huile de Dippel Mélanges de sels ayant différents anions Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres		
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits des n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère - autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit¹	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) - Polyester	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit¹ Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	- autres :		
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ¹	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

¹ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2%.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelletteries et fourrures ; pelletteries factices; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale : - poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

Position SH (1) ex 4421	Désignation des marchandises (2) Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45 4503	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des : Ouvrages en liège naturel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48 ex 4811 4816 4817	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des : Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller :		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir :¹ - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- autres	Fabrication à partir :¹ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin; à l'exclusion des	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir :¹ - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples¹ Fabrication à partir¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc		

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	- autres	Fabrication à partir¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir¹ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples¹ Fabrication à partir: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie; à l'exclusion des :	Fabrication à partir¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir¹ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n°5402 - des fibres discontinues de polypropylène des n°5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir¹ : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n°5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique : - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	- autres	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ¹ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - en feutre aiguilleté - en autres feutres - autres	Fabrication à partir¹ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, des fibres discontinues de polypropylène des n°5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir¹: - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir¹: - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux : surfaces textiles touffetées; dentelles ; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples¹ Fabrication à partir¹: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose : - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - autres	Fabrications à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ¹
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- autres	Fabrication à partir¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés : - Manchons à incandescence, imprégnés - autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 - autres	Fabrication à partir¹ - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène² -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, -- monofils en polytétrafluoroéthylène² -- fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéraphtalamide, -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques² -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1.4 cyclohexanediméthanol et d'acide isophtalique, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir¹ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5

² L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres	Fabrication à partir de fils ^{1,2} Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de fils ^{1,2}	
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils ² ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ² ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires :		
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1,2} ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1,2} ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions n ^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 : - brodés - Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées - autres	Fabrication à partir de fils ¹, ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit¹ Fabrication à partir de fils¹ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ¹ Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils¹	
ex Chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des: Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

¹ Voir note introductive 6

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ^{1,2} : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- autres :	
	-- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{2,3} ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1,3}
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement :	
	- en non-tissés	Fabrication à partir de ¹ : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir note introductive 6.

² Voir note introductive 6.

³ Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
6307	- autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1,2} Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ²	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir note introductive 6.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ¹	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes- sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex.6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	

¹ Voir note introductive 6.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108	Métaux précieux :	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
et 7110	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°7206, 7207, 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35% du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315-utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute : - Cuivre affiné - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné - autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 80	Etain et ouvrages en étain; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8206	Outils d'au moins deux des n°8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15% du prix départ usine de cet assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-ets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

¹ Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: -toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et -la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle : -toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et -la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - Rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ,et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 : - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
(1)	(2)		
- autres		Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°8525 à 8528 : - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n ^{os} 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: -à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : -- n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	-- excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1) ex 8804	Désignation des marchandises (2) Rotochutes	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90 9001	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; à l'exclusion des : Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : - Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°9401 ou 9403, à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression ; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE III

Certificat de circulation EUR. 1 et demande de certificat

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de l'ARYM peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) 	EUR. 1 N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) 	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations 		
6. Informations relatives au transport (mention facultative) 			
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises 		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) 	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle _____ n° _____ du _____ Bureau de douane _____ Pays ou territoire de délivrance _____ A _____ le _____ _____ (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A _____ le _____ _____ (Signature)	

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(*) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____, le _____ Cachet _____ (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000.000	
		<i>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</i>	
2. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*): désignation des marchandises		9. Mesure brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer la nature, l'objet ou le matériau des vides.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*):

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

(Signature)

(*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... ¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ²

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial(2)

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i (2)

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer ; Bewilligungs-Nr ...(1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte-Ursprungswaren sind (2).

¹ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² Indiquer l'origine des produits. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version grecque

Ο εξογαγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ αριθ.¹) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησηακής καταγωγής².

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization nr....(1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of preferential origin (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële-oorsprong zijn (2).

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (Autorização aduaneira n ... (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupanumero...(1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...-alkuperää (2).

¹ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² Indiquer l'origine des produits. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...(1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande-ursprung (2).

Version de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинска дозвола бр. (1)) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи имаат преференцијално потекло (2).

.....³

(lieu et date)

.....⁴

(Signature de l'exportateur
et indication, en toutes lettres,
du nom de la personne
qui signe la déclaration)

³ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁴ Cf. article 20 paragraphe 5 du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DECLARATION COMMUNE

concernant la principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la principauté d'Andorre, relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, sont acceptés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine comme produits originaires de la Communauté conformément au présent accord.
2. Le protocole relatif aux règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la principauté d'Andorre pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DECLARATION COMMUNE

concernant la république de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la république de Saint-Marin sont acceptés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine comme produits originaires de la Communauté conformément au présent accord.
2. Le protocole relatif aux règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la république de Saint-Marin pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION FINANCIÈRE

LES PARTIES CONTRACTANTES:

RÉAFFIRMANT leur volonté de mettre en oeuvre une coopération qui contribue au développement économique de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et favorise le renforcement des relations entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

SOUCIEUSES de développer, dans ce but, la coopération financière prévue par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière prévue par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement des projets destinés à contribuer au développement économique de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et, en particulier, de ceux présentant un intérêt commun pour la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 2

Aux fins précisées à l'article 1er, la Communauté demande à la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque", de mettre à la disposition de l'ancienne république yougoslave de Macédoine des crédits jusqu'à concurrence de 150 millions d'écus. Ce montant peut être engagé, pendant une période expirant le 31 décembre 2000, sous forme de prêts accordés sur les ressources propres de la Banque suivant les conditions, modalités et procédures prévues par ses statuts.

Ce montant peut être assorti de ressources budgétaires de la Communauté dans les conditions indiquées à l'annexe.

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé pour la participation au financement de projets d'investissement individualisés présentés à la Banque, avec l'accord de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, par des organismes publics ou privés ou des entreprises établis dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine ou toute autre institution de ce pays.
2. Les prêts visés à l'article 2 sont utilisés, dans la mesure du possible, pour le financement de projets d'infrastructures et, en priorité, d'infrastructures de transport.
3.
 - a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.
 - b) Les prêts sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ils sont destinés et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources.
 - c) Le taux d'intérêt est établi selon les pratiques de la Banque en la matière, sous réserve des dispositions de l'annexe.

Article 4

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements peuvent atteindre un montant proportionnellement plus élevé.
2. L'engagement des crédits est subordonné à la vérification par la Communauté de la capacité d'absorption de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et des progrès accomplis par cette dernière en matière de réformes économiques.
3. Si, à la fin de la période visée à l'article 2, tous les fonds n'ont pas été engagés, cette période est automatiquement prorogée de six mois. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent protocole.

Article 5

Le concours apporté par la Banque pour la réalisation de projets peut prendre la forme d'un cofinancement, auquel participeraient notamment les banques de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, les établissements de crédit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, des États membres ou de pays tiers ou les institutions financières internationales.

Article 6

Les entreprises constituées conformément à la législation de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, avec ou sans participation étrangère, ont accès à égalité de conditions aux financements prévus dans le cadre de la coopération financière.

Article 7

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre de la coopération financière entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont de la responsabilité des bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1.

La Banque s'assure que l'utilisation des prêts est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 8

La participation aux appels d'offres et autres procédures de passation des marchés susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et à toutes les personnes physiques et morales de l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Les personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté ou de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable ou dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine; toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans lesdits territoires ou dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 9

L'ancienne république yougoslave de Macédoine réserve aux marchés passés pour l'exécution de projets financés au titre de la coopération financière un régime fiscal et douanier non moins favorable que celui appliqué à la nation ou à l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Article 10

L'ancienne république yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dues à la Banque au titre des prêts accordés en vertu de la coopération financière soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal national ou local.

Article 11

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'ancienne république yougoslave de Macédoine, son octroi est subordonné par la Banque à la fourniture d'une garantie de la Slovénie ou d'autres garanties suffisantes.

Article 12

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent protocole, l'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges ainsi qu'au remboursement du capital.

Article 13

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du conseil de coopération.

Article 14

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière pour une éventuelle nouvelle période.

Article 15

L'annexe fait partie intégrante du présent protocole.

Article 16

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 17

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE FINANCIER

1. La Communauté peut engager sur ses ressources budgétaires, dans les conditions précisées ci-après, un montant de 20 millions d'écus sous forme d'aides non remboursables, en vue de bonifier de deux points les prêts de la Banque destinés à des projets d'infrastructures présentant un intérêt pour la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.
2. Dans la mesure où ces aides concernent des projets d'infrastructures de transport, leur octroi est subordonné à la conclusion d'un accord mutuellement satisfaisant entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports.

Il convient de noter que les prêts de la Banque affectés au financement d'autres projets d'infrastructures de transport que ceux mentionnés ci-dessous ne peuvent pas bénéficier d'une bonification d'intérêts:

- axes routiers:
 - autoroute nord/sud-est (E 75) reliant la république fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) à la République hellénique et, plus particulièrement, les tronçons allant de Kumanovo à Tabanovce à la frontière de la république fédérale de Yougoslavie (9 km) et de Gradsko à Gevgelija à la frontière de la République hellénique (73 km);
 - route nationale (M 5) reliant Kriva Krusha à Medzitlija à la frontière de la République hellénique (93 km), via Titov Veles, Prilep et Bitola (réfection et construction);
 - tronçon d'autoroute (E 65) reliant Skopje à Tetovo (36 km) et contournement de Skopje. (25 km);
- axes ferroviaires/transports combinés:
 - ligne nord/sud-est reliant la république fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) à la République hellénique (via Titov Veles) et, plus particulièrement, les terminaux multimodaux de Tabanovce, Miravci et Gevgelija;
 - terminal multimodal de Bitola (sur l'embranchement Nord/Sud reliant Titov Veles à Kremenica à la frontière de la République hellénique);
 - ligne reliant Kumanovo à Beljakovce (30 km, réfection) et Beljakovce à Deve Bair (54 km, construction) à la frontière de la république de Bulgarie avec connexion, grâce à une nouvelle ligne (2 km), du terminal multimodal de Deve Bair et du tunnel frontalier à la ligne existante à Gjueshevo en république de Bulgarie.
- 3. L'octroi de ces aides revêt un caractère exceptionnel et ne constitue nullement un précédent dans le domaine de la coopération financière entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

d'autre part,

réunis à, le, pour la signature de l'accord de coopération et du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

ont, au moment de signer l'accord de coopération,

-adopté les déclarations suivantes :

1. Déclaration interprétative commune concernant l'article 40 de l'accord;
2. Déclaration d'intention des parties contractantes concernant le régime commercial applicable entre l'ancienne république yougoslave de Macédoine et les autres pays du Sud-Est de l'Europe;
3. Déclaration d'intention des parties contractantes concernant les accords distincts sur les vins et les spiritueux et sur les produits textiles;
4. Déclaration d'intention des parties contractantes concernant leur coopération future dans le domaine de l'emploi;

- et pris acte :

- des déclarations de la Communauté européenne et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (sur la conclusion d'accords de réadmission);
- de la déclaration commune de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (sur le dialogue politique) adoptée à cette date,

et ont, au moment de signer le protocole relatif à la coopération financière,

-adopté les déclarations suivantes :

1. Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole financier;
2. Déclaration de la Communauté relative à l'article 8 du protocole financier;
3. Déclaration de la Communauté concernant les prêts de la BEI.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont jointes au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations seront soumises, si besoin est, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité, dans les mêmes conditions que l'accord.

Fait à, le

Pour la Communauté européenne

Pour l'ancienne république yougoslave de Macédoine

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 40 DE L'ACCORD

- a) Aux fins de l'interprétation et de l'application pratique du présent accord, les parties contractantes conviennent que par "cas d'urgence particulière" au sens de l'article 40 de l'accord, il faut entendre les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties contractantes. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
- une dénonciation de l'accord non autorisée par les règles générales du droit international;
 - une violation des éléments essentiels de l'accord énoncés à l'article 1er paragraphes 3 et 4.
- b) Les parties contractantes conviennent que par "mesures appropriées" au sens de l'article 40, il faut entendre les mesures arrêtées conformément au droit international. Si une partie arrête une mesure en cas d'urgence particulière conformément à l'article 40, l'autre partie peut engager la procédure de règlement d'un différend.

**DÉCLARATION D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES
CONCERNANT LE RÉGIME COMMERCIAL APPLICABLE ENTRE
L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
ET LES AUTRES PAYS DU SUD-EST DE L'EUROPE**

1. La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine jugent essentiel qu'une coopération économique et commerciale entre les pays du Sud-Est de l'Europe soit développée aussi rapidement que possible.
2. La Communauté est disposée à accorder le cumul de l'origine à certains pays de la région ayant rétabli une coopération économique et commerciale normale dès que la coopération administrative nécessaire au bon fonctionnement du cumul sera effective.
3. Dans cette optique, l'ancienne république yougoslave de Macédoine se déclare disposée à engager dès que possible des négociations en vue d'établir une coopération avec les autres pays de la région.

**DÉCLARATION D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES
CONCERNANT LES ACCORDS DISTINCTS SUR LES VINS ET LES
SPIRITUEUX ET SUR LES PRODUITS TEXTILES**

La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine conviennent que des accords distincts sur les vins et les spiritueux, d'une part, et sur les produits textiles, d'autre part, seront négociés dès que possible de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que l'accord de coopération. Lors de ces négociations, les parties contractantes tiendront compte des conditions préférentielles résultant de l'accord de coopération.

**DÉCLARATION D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES
CONCERNANT LEUR COOPÉRATION FUTURE
DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI**

La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine se déclarent disposées à inclure, dans un futur accord, des dispositions concernant la non-discrimination de leurs ressortissants légalement employés sur leurs territoires respectifs.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

La Communauté européenne rappelle l'importance qu'attachent ses États membres à une coopération effective avec les pays tiers en vue de faciliter la réadmission sur leur territoire des ressortissants en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre.

L'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à conclure un accord de réadmission des personnes en situation irrégulière avec les États membres de l'Union européenne qui le souhaitent.

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Communauté européenne et ses États membres et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ci-après dénommées "parties") expriment leur résolution à renforcer et à intensifier leurs relations mutuelles dans les domaines politique, économique et culturel.

En conséquence, les parties sont convenues d'établir un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera leur rapprochement, appuiera les réformes politiques et économiques en cours dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et contribuera à l'établissement de liens durables de solidarité et de nouvelles formes de coopération. Le dialogue politique, qui se fondera sur leurs valeurs et aspirations communes, visera à:

1. renforcer les principes démocratiques et les institutions ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités;
2. soutenir la transition vers une économie de marché dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
3. faciliter la pleine intégration de l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif de la Communauté;
4. parvenir à une meilleure compréhension réciproque et à une convergence croissante des positions sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre des parties;
5. permettre à chacune des parties de tenir compte de la position et de l'intérêt de l'autre au cours du processus décisionnel;
6. renforcer la sécurité et la stabilité dans toute l'Europe et, plus particulièrement, dans le Sud-Est de l'Europe.

Le dialogue politique entre les parties prendra la forme de contacts, d'échanges et de consultations et, plus particulièrement:

1. de réunions au niveau ministériel;
2. de réunions de hauts fonctionnaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'autre part;
3. de notifications réciproques des décisions en matière de politique étrangère, en utilisant pleinement les voies diplomatiques, y compris les contacts bilatéraux et multilatéraux, notamment lors des réunions des NU, de l'OSCE ou d'autres organisations;
4. de contacts au niveau parlementaire;
5. de toutes autres mesures qui pourraient contribuer à consolider, développer et intensifier le dialogue politique entre les parties;
6. d'un dialogue régional incluant, le cas échéant, d'autres parties.

Les parties conviennent de revoir, au besoin, les arrangements proposés à la lumière des besoins et des contraintes à venir.

**DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE FINANCIER**

Il est entendu que l'application de l'article 4 est subordonnée à la présentation à la Banque par l'ancienne république yougoslave de Macédoine de projets mutuellement acceptables.

**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ
RELATIVE À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE FINANCIER**

Les dispositions du protocole financier ne préjugent pas la question générale de l'origine des prestations finançables par la Banque sur ses ressources propres et ne portent pas atteinte à cet égard à l'exercice par les organes de la Banque de leurs compétences, conformément aux statuts de celle-ci.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT LES PRÊTS DE LA BEI

La Communauté note que les prêts de la BEI, y compris dans le contexte du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, sont subordonnés à leur compatibilité avec les limites imposées par le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures de l'Union européenne et par les conclusions du Conseil "ECOFIN" de novembre 1995 concernant les prêts accordés par la BEI aux pays tiers.

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

du

**concernant la conclusion d'un accord dans le domaine des transports
entre la Communauté européenne
et l'ancienne république yougoslave de Macédoine**

LE CONSEIL DE L' UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75 en liaison avec l'article 228 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social;

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports fournit un moyen approprié de supprimer durablement diverses entraves majeures au trafic de transit communautaire à travers le territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

considérant que l'accord contribue à l'achèvement du marché intérieur en garantissant le libre transit à travers l'ancienne république yougoslave de Macédoine pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres Etats membres et qu'il permet de réduire le plus possible les coûts du commerce international supportés par le grand public ainsi que les entraves administratives et techniques ;

considérant, en outre, qu'il serait nécessaire de garantir le développement coordonné des flux de transport entre et à travers les territoires des parties contractantes, en particulier en fixant les priorités du développement d'une infrastructure appropriée dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine avec l'aide financière de la Communauté et en favorisant le transport par chemin de fer et en mode combiné afin de protéger l'environnement ;

considérant que l'accord comprend, par conséquent, des dispositions visant à simplifier les formalités douanières ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté économique européenne,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et des déclarations annexées est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil assure la notification prévue à l'article 26 de l'accord.

Article 3

La présente décision est publiée *au Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

**ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET
L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Communauté",

d'une part,

et L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

d'autre part,

ci-après dénommées "parties contractantes",

vu l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, signé à, le, et notamment son article ...,

considérant que, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et de la mise en oeuvre de la politique commune des transports, il est essentiel, pour la Communauté, que les marchandises communautaires puissent traverser certains pays tiers, notamment l'ancienne république yougoslave de Macédoine, en transit de façon aussi rapide et efficace que possible, sans entraves ou discriminations;

considérant que l'ancienne république yougoslave de Macédoine est, par sa situation géographique, un pays de transit et qu'il convient de développer les droits et obligations mutuels existant en matière d'accès au marché et de transit;

considérant que les parties contractantes reconnaissent comme éléments essentiels d'un accord la réalisation et le développement aussi rapidement que possible d'infrastructures de transport adaptées à leurs besoins communs et l'instauration d'un régime d'accès au marché assurant un équilibre entre leurs transporteurs;

considérant que les parties contractantes souhaitent contribuer à la réalisation d'infrastructures régionales de transport favorisant la coopération et les relations de bon voisinage dans le Sud-Est de l'Europe;

conscientes que l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 renforce la stabilité régionale et favorise la coopération entre la Grèce et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

considérant que les problèmes en question peuvent être résolus dans un cadre global par une coopération étroite entre les parties contractantes, notamment en mettant en place et en développant un ensemble de mesures coordonnées en matière de transport de manière à assurer un accès réciproque aux marchés de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et à faciliter le trafic routier et ferroviaire par des moyens appropriés, sur une base concurrentielle;

considérant que cet ensemble de mesures doit avoir également pour but de protéger l'environnement;

considérant qu'une période transitoire appropriée doit permettre l'adaptation aux nouvelles dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif

L'objectif du présent accord entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine est de promouvoir la coopération entre les parties contractantes dans le domaine des transports, en particulier en matière de trafic de transit, et, à cette fin, d'assurer un développement coordonné des transports entre les territoires des parties contractantes et à travers ceux-ci, moyennant une application complète et interdépendante de toutes les dispositions du présent accord.

Article 2

Champ d'application

1. Le champ d'application de la coopération s'étend aux transports, notamment aux transports routiers et ferroviaires ainsi qu'au transport combiné, et inclut les infrastructures y afférentes, en tenant compte du contexte régional.

2. Dans ce cadre, le champ d'application du présent accord concerne en particulier:
- les infrastructures de transport sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif du présent accord;
 - l'accès, sur une base réciproque, au marché des transports par route;
 - les mesures juridiques et administratives d'accompagnement indispensables, y compris dans les domaines commercial, fiscal, social et technique;
 - la coopération au développement d'un système de transport qui répond aux besoins de l'environnement;
 - un échange régulier d'informations sur le développement des politiques de transport respectives des parties contractantes, en particulier en matière d'infrastructures de transport.
3. Les transports aériens sont régis par les dispositions particulières de la déclaration figurant à l'annexe III.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "trafic communautaire de transit", le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;
- b) "trafic de transit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine", le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, par un transporteur établi dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
- c) "transport combiné", le transport de marchandises effectué au moyen de véhicules routiers ou d'unités de chargement qui, sans déchargement des marchandises, empruntent la route pour une partie du trajet entre le point de départ et le point d'arrivée et le rail pour une autre partie de ce trajet.

TITRE II

INFRASTRUCTURES

Article 4

Dispositions générales

Les parties contractantes conviennent de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement des infrastructures de transport en tant que moyens essentiels pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises, à travers l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment sur l'axe nord/sud-est et sur certains autres axes, y compris les terminaux multimodaux y afférents.

Article 5

Planification

1. Le développement des principaux axes routiers et ferroviaires énumérés ci-dessous présente un intérêt particulier pour la Communauté et/ou l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Les priorités respectives déterminent le financement par l'ancienne république yougoslave de Macédoine sur ses ressources propres et le cofinancement par la Communauté des projets suivants:
 - autoroute nord/sud-est (E 75) reliant la république fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) à la République hellénique et, plus particulièrement, les tronçons allant de Kumanovo à Tabanovce à la frontière de la république fédérale de Yougoslavie (9 km) et de Gradsko à Gevgelija à la frontière de la République hellénique (73 km);
 - ligne ferroviaire nord/sud-est reliant la république fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) à la République hellénique (via Titov Veles) et, plus particulièrement, les terminaux multimodaux de Tabanovce, Miravci et Gevgelija;
 - route nationale (M 5) reliant Kriva Krusha à Medzitlija à la frontière de la République hellénique (93 km), via Titov Veles, Prilep et Bitola (réfection et construction);
 - terminal multimodal de Bitola (sur l'embranchement nord/sud reliant Titov Veles à Kremenica à la frontière de la République hellénique);
 - ligne ferroviaire reliant Kumanovo à Beljakovce (30 km, réfection) et Beljakovce à Deve Bair (54 km, construction) à la frontière de la république de Bulgarie avec connexion, grâce à une nouvelle ligne (2 km), du terminal multimodal de Deve Bair et du tunnel frontalier à la ligne existante à Gjueshevo en république de Bulgarie;

- tronçon d'autoroute (E 65) reliant Skopje à Tetovo (36 km) et contournement de Skopje (25 km).
2. Les parties contractantes sont convenues que leur objectif commun est d'achever le plus tôt possible la construction des grands axes visés au paragraphe 1.

Article 6

Aspects financiers

1. La Communauté européenne contribue financièrement à la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires visés à l'article 5. Cette contribution financière intervient sous forme de crédits de la Banque européenne d'investissement ainsi que sous toute autre forme de financement permettant de dégager des ressources complémentaires.
2. Afin d'accélérer les travaux, la Commission s'efforce, dans la mesure du possible, de favoriser l'utilisation d'autres ressources complémentaires telles que des investissements par certains États membres de la Communauté sur une base bilatérale ou au moyen de fonds publics ou privés.

Article 7

Afin de réaliser les objectifs prévus à l'article 5, la Communauté met des ressources financières à la disposition de l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans le cadre du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine pour la période expirant le 31 décembre 2000.

TITRE III

CHEMINS DE FER ET TRANSPORT COMBINÉ

Article 8

Dispositions générales

Les parties contractantes prennent et coordonnent entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour assurer, à l'avenir, une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

Article 9

Aspects particuliers en matière d'infrastructures

Dans le cadre de la modernisation des chemins de fer de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, les travaux nécessaires sont entrepris en vue d'adapter le système au transport combiné, notamment au regard du développement ou de la création de terminaux, du gabarit des tunnels et de la capacité, qui nécessitent des investissements importants.

Article 10

Mesures d'accompagnement

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du transport combiné.

Ces mesures ont notamment pour objet:

- d'inciter les usagers et les expéditeurs à utiliser le transport combiné;
- de rendre le transport combiné compétitif par rapport au transport par route, notamment au moyen d'aides financières accordées par l'ancienne république yougoslave de Macédoine ou la Communauté dans le respect de leur législation respective;
- d'encourager le recours au transport combiné pour les longues distances et de promouvoir notamment l'usage de caisses mobiles, de conteneurs et, d'une façon générale, du transport non accompagné;
- d'améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné et notamment:

- d'augmenter la cadence des convois en l'adaptant aux besoins des expéditeurs et des usagers;
- d'abréger les temps d'attente dans les terminaux et d'améliorer leur productivité;
- de libérer de toutes entraves les parcours d'approche pour faciliter l'accès au transport combiné;
- d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les poids, dimensions et caractéristiques techniques du matériel spécialisé, notamment pour assurer la compatibilité nécessaire des gabarits, et de prendre des mesures coordonnées pour commander et mettre en service un tel équipement en fonction du trafic;
- de prendre, d'une façon générale, toute autre disposition appropriée.

Article 11

Rôle des chemins de fer

Dans le cadre des compétences respectives des États et des chemins de fer, les parties contractantes, pour le transport des voyageurs et des marchandises, recommandent à leurs administrations ferroviaires:

- de renforcer leur coopération dans tous les domaines, tant au niveau bilatéral et multilatéral qu'au sein des organisations internationales ferroviaires, en particulier en vue d'améliorer la qualité de leurs services de transport;
- d'essayer d'établir en commun un système d'organisation des chemins de fer incitant les expéditeurs à envoyer le fret par le rail plutôt que par la route, notamment pour le transit, dans le cadre d'une saine concurrence et en respectant le libre choix de l'utilisateur en la matière;
- de s'entendre sur des mesures pour intégrer les chemins de fer de l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans la gestion du trafic en utilisant le système de la lettre de voiture électronique "Docimel" et le système informatisé "Hermès" pour la réservation en trafic voyageurs ainsi qu'à d'autres fins;
- d'harmoniser leurs dispositions en matière de formation du personnel ferroviaire.

TITRE IV

TRANSPORTS ROUTIERS

Article 12

Dispositions générales

1. En matière d'accès réciproque à leur marché des transports, les parties contractantes conviennent, dans un premier stade et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir le régime découlant des accords bilatéraux ou d'autres instruments internationaux bilatéraux conclus entre chaque État membre de la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine ou, en l'absence de tels accords ou instruments, découlant de la situation de fait existant en 1991.

Toutefois, dans l'attente de la conclusion d'un accord entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine sur l'accès au marché du transport routier, comme prévu à l'article 13, et sur la taxation routière, comme prévu à l'article 14 paragraphe 2, l'ancienne république yougoslave de Macédoine coopère avec les États membres de la Communauté pour apporter à ces accords bilatéraux les amendements nécessaires à leur adaptation au présent accord.

2. Les parties contractantes conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers l'ancienne république yougoslave de Macédoine et au trafic de transit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent au trafic de transit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche:
 - a) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent accord et le 31 décembre 1998, l'Autriche continuera à appliquer à l'ancienne république yougoslave de Macédoine un régime de transit identique à celui appliqué entre elles en 1996. Au plus tard le 31 janvier 1998, le comité mixte des transports institué à l'article 22 examinera le fonctionnement du régime appliqué entre l'Autriche et l'ancienne république yougoslave de Macédoine en tenant compte du principe de non-discrimination, qui doit s'appliquer aux poids lourds de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en transit à travers l'Autriche. Au besoin, le comité mixte des transports arrêtera des mesures appropriées pour assurer une non-discrimination effective;
 - b) un système d'écopoints semblable à celui prévu par l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne s'appliquera avec effet au 1er janvier 1999. Le mode de calcul, les règles et procédures détaillées concernant la gestion et le contrôle du système seront définis en temps voulu au moyen d'un échange de lettres entre les parties contractantes, en conformité avec les dispositions des articles 11 et 14 du protocole précité.

4. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves dommages à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes, projets et liaisons visés à l'article 5, l'ancienne république yougoslave de Macédoine peut convoquer une réunion d'urgence du comité mixte des transports institué à l'article 22, auquel elle peut proposer les mesures temporaires nécessaires pour limiter ou atténuer ces dommages. Le comité mixte des transports se réunit dans les trente jours afin d'évaluer la situation et de recommander sans délai des solutions appropriées. Si aucun accord n'est conclu dans les soixante jours suivant la date de convocation de la réunion d'urgence, l'ancienne république yougoslave de Macédoine peut mettre en oeuvre des mesures temporaires pour une durée limitée à trois mois. Dans les mêmes circonstances, si des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté à proximité de la frontière de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, les autorités compétentes, y compris celles de la région concernée, peuvent prendre les mesures qui s'imposent. Le comité mixte des transports statue, le cas échéant, sur les solutions appropriées définitives avant l'expiration des mesures temporaires. La décision du comité mixte des transports est appliquée immédiatement et doit être proportionnée et non discriminatoire. Les dispositions du présent paragraphe deviennent caduques dès que les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints et, au plus tard, le 31 décembre 2002.
5. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou comportement unilatéral susceptible d'entraîner une discrimination entre leurs transporteurs ou leurs véhicules. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie contractante ou transitant par celui-ci.

Article 13

Accès au marché

Les parties contractantes s'engagent à rechercher ensemble, en priorité, chacune restant soumise à ses règles intérieures:

- des solutions susceptibles de favoriser le développement d'un système de transport qui réponde aux besoins des parties contractantes et qui soit compatible avec l'achèvement du marché intérieur communautaire et la mise en oeuvre de la politique commune des transports, d'une part, et avec la politique économique et la politique des transports de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'autre part;
- un système définitif destiné à réglementer l'accès futur au marché du transport par route des parties contractantes fondé sur le principe de la réciprocité.

Article 14

Fiscalité, péages et autres charges

1. Les parties contractantes admettent que le traitement fiscal des véhicules routiers, les péages et les autres charges de part et d'autre doivent être non discriminatoires.

2. Les parties contractantes entament des négociations en vue de parvenir dès que possible à un accord relatif à la taxation routière, sur la base de la réglementation en la matière adoptée par la Communauté. Ledit accord visera notamment à assurer le libre écoulement du trafic transfrontalier, à atténuer les divergences entre les systèmes de taxation routière des parties contractantes et à éliminer les distorsions de concurrence résultant de ces divergences.
3. En attendant la fin des négociations visées au paragraphe 2, les parties contractantes éliminent toute discrimination entre les transporteurs routiers de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine dans la perception des taxes et charges prélevées sur la circulation et/ou la possession de poids lourds ainsi que des taxes ou charges prélevées sur les opérations de transport sur le territoire des parties contractantes.
4. Jusqu'à la conclusion des accords visés au paragraphe 2 et à l'article 13, les modifications des charges fiscales, des péages ou des autres charges qui peuvent être appliqués au trafic communautaire de transit à travers l'ancienne république yougoslave de Macédoine proposées après l'entrée en vigueur du présent accord font l'objet d'une procédure de consultation préalable au sein du comité mixte des transports.

Article 15

Poids et dimensions

1. L'ancienne république yougoslave de Macédoine accepte que les véhicules routiers répondant aux normes communautaires sur les poids et dimensions circulent librement et sans entraves à cet égard sur les axes visés à l'article 5. Jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard, les véhicules routiers qui ne répondent pas aux normes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont soumis à une redevance spéciale non discriminatoire proportionnelle aux dommages causés par le poids supplémentaire à l'essieu. Les véhicules équipés de systèmes de suspension pneumatique ou équivalents au sens de la directive 92/7/CEE du Conseil bénéficient d'une réduction de ces redevances spéciales six mois après l'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'ancienne république yougoslave de Macédoine s'efforce d'aligner ses règlements et ses normes en matière de construction de routes sur la législation applicable dans la Communauté à la fin de 1997 et d'adapter les axes visés à l'article 5 à ces nouveaux règlements et à ces nouvelles normes dans le délai proposé, compte tenu de ses possibilités financières. Lorsque cette adaptation est effective, les redevances spéciales visées au paragraphe 1 sont supprimées.

Article 16

Environnement

1. Afin de protéger l'environnement, les parties contractantes s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds qui assurent un haut niveau de protection.

2. Afin de fournir à l'industrie des indications claires et d'encourager la coordination de la recherche, de la programmation et de la production, les normes nationales dérogatoires doivent être évitées dans ce domaine.

Les véhicules satisfaisant aux normes établies par des accords internationaux qui concernent également l'environnement peuvent circuler sans autres restrictions sur le territoire des parties contractantes.

3. Pour la mise en oeuvre de nouvelles normes, les parties contractantes se concertent afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

Article 17

Aspects sociaux

1. Les parties contractantes harmonisent leurs dispositions en matière de formation du personnel de transport routier, particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.
2. L'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à adhérer à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). En attendant que cette adhésion produise ses effets, les parties contractantes s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs et de composition des équipages.
3. Dans l'attente d'une harmonisation en la matière, les parties contractantes reconnaissent réciproquement les méthodes d'enregistrement utilisées pour le contrôle de la mise en oeuvre de leurs dispositions sociales respectives dans le domaine des transports routiers.
4. Les parties contractantes organisent l'équivalence de leurs dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier en vue de leur reconnaissance mutuelle.

Article 18

Dispositions relatives au trafic

1. Les parties contractantes échangent leurs expériences et s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions afin d'assurer une plus grande fluidité du trafic pendant les périodes de pointe (week-ends, jours fériés, périodes touristiques).
2. D'une façon générale, les parties contractantes encouragent l'introduction et le développement d'un système d'information sur le trafic routier ainsi que la coopération dans ce domaine.
3. Les parties contractantes s'emploient à harmoniser leurs dispositions relatives au transport de denrées périssables, d'animaux vivants et de matières dangereuses.
4. Les parties contractantes s'emploient également à harmoniser les aides techniques fournies aux conducteurs, les principales informations relatives au trafic et à d'autres questions utiles diffusées aux touristes et les services de secours, y compris le transport par ambulance.

TITRE V

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

Article 19

Simplification des formalités

1. Les parties contractantes conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.
2. Les parties contractantes conviennent d'entamer des négociations en vue de conclure un accord relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises.
3. Les parties contractantes conviennent, dans la mesure nécessaire, de rechercher ensemble et de favoriser l'adoption de mesures complémentaires de simplification.

Article 20

Coopération douanière

1. Les parties contractantes coopèrent à l'alignement de la réglementation douanière de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sur celle de la Communauté.
2. Cette coopération porte en particulier sur:
 - l'échange d'informations;
 - l'introduction d'un document administratif unique;
 - l'interconnexion des systèmes de transit de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
 - l'organisation de séminaires et de cours de formation.

La Communauté fournit l'assistance technique nécessaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Élargissement du champ d'application

Si l'une des parties contractantes tire, de l'application du présent accord, la conclusion que d'autres mesures qui ne tombent pas dans le champ d'application du présent accord sont dans l'intérêt d'une politique européenne coordonnée des transports et, en particulier, sont susceptibles de contribuer à la solution du problème du trafic de transit, elle présente à l'autre des suggestions en la matière.

Article 22

Comité mixte des transports

L'organe responsable de la coopération est un comité mixte des transports dénommé "comité des transports Communauté/Ancienne république yougoslave de Macédoine". Ce comité:

- est composé de représentants désignés par la Communauté, d'une part, et par l'ancienne république yougoslave de Macédoine, d'autre part;
- se réunit alternativement dans la Communauté et dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine au minimum une fois par an ou plus fréquemment, si nécessaire, à la demande de l'une des parties contractantes;
- établit son règlement intérieur;
- assure la bonne exécution du présent accord et, notamment:
 - a) élabore des plans de coopération dans le domaine du transport par chemin de fer, du transport combiné, de la recherche en matière de transport et de l'environnement;
 - b) analyse l'application des décisions découlant du présent accord et recommande des mesures appropriées pour les problèmes qui pourraient se poser, notamment dans le cadre de l'article 12 paragraphes 3 et 4;
 - c) procède, en 1999, à une évaluation de la situation en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures et les conséquences de la liberté de transit;

- d) organise les travaux en matière d'infrastructures de transport, y compris la planification et la réalisation des investissements ainsi que leurs développements éventuels, au besoin par la création d'un groupe spécial d'experts chargé plus particulièrement de cette tâche;
- e) résout les différends que pourraient faire surgir l'application et l'interprétation du présent accord;
- f) coordonne les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit;
- g) coordonne les activités de recherche en matière de transport.

Article 23

Résiliation

Le présent accord est conclu pour une période expirant le 31 décembre 2003. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par un préavis de douze mois, entraînant la résiliation à la fin de l'année suivante.

Article 24

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 25

Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu conformément aux procédures propres à chacune des parties contractantes. Il entre en vigueur dès que les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

ANNEXE I

DÉCLARATION COMMUNE

1. La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine notent que le niveau d'émission de gaz et de bruit communément admis par la Communauté aux fins de la réception par type des poids lourds sont les suivants:

CO	HC	NO _x	Particules
4,9g/kWh	1,23g/kWh 0,4g/kWh	9,0g/kWh	0,7g/kWh <85g/ kWh

2. La directive 91/542/CEE du Conseil fixe les niveaux suivants, avec effet au 1er octobre 1996, à l'intérieur de la Communauté:

CO	HC	NO _x	Particules
4,0g/kWh	1,1g/kWh	7,0g/kWh	0,3/0,15g/kWh

3. La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine s'efforcent de réduire à l'avenir les valeurs COP des émissions, en se fondant sur les progrès plus récents enregistrés dans le domaine des véhicules à moteur propre et de la composition des carburants.

ANNEXE II

DÉCLARATION COMMUNE

Les parties contractantes reconnaissent la situation géographique de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, qui est un pays enclavé, ainsi que l'importance du flux des marchandises entre l'ancienne république yougoslave de Macédoine et les ports maritimes, notamment dans le contexte des articles 13 et 14 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995. En conséquence, elles sont disposées à examiner la question en temps voulu.

ANNEXE III

DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 2

L'ancienne république yougoslave de Macédoine a exprimé son souhait d'engager, dès que possible, des négociations sur une coopération future dans le domaine des transports aériens.

La Communauté a bien pris note du souhait exprimé par l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

FICHE FINANCIERE

1. Intitulé de l'action

Protocole relatif à la coopération financière entre l'UE et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM). La signature de ce protocole est conditionnée par l'obtention d'un règlement complet par l'ARYM de sa dette à l'égard de la Communauté.

2. Ligne budgétaire concernée

Article B7-540. Protocoles financiers avec les Républiques issues de l'ancienne Yougoslavie.

Ces prêts bénéficient d'une garantie budgétaire limitée couverte par la ligne BO-220 intitulée "Garantie de la Communauté aux prêts accordés par la BEI à des pays tiers du Bassin Méditerranéen".

3. Base légale

Recommandation pour une décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour la conclusion d'un protocole financier entre l'ARYM et la CE comprenant :

- * 150 MECU sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres. Ces prêts bénéficient d'une garantie globalisée jusqu'à concurrence de 75 %.

Ce montant sera versé en quatre tranches annuelles, selon les conditions habituelles de la BEI. Chacune des tranches inscrites dans la fiche financière représente le plafond maximum annuel des signatures de prêts que la BEI pourra engager. La première tranche de 50 MECU sera engagée en 1997; l'engagement des autres tranches étant conditionné à la vérification par la Communauté des éléments suivants: la capacité d'absorption de ces prêts par l'ARYM; l'état d'avancement du processus de réforme économique; la compatibilité avec les contraintes imposées par le Fonds de Garantie pour les actions extérieures de l'Union.

- * 20 MECU à prélever sur le budget général sous la forme de la bonification d'intérêts pour les prêts de la BEI concernant des projets d'infrastructure présentant un intérêt communautaire.

4. Description de l'action

4.1. Objectif général de l'action

Les crédits inscrits à l'article B7-540 doivent permettre des bonifications d'intérêts sur des prêts de la BEI accordés, notamment, pour des projets d'infrastructure jugés d'intérêt communautaire

La ligne budgétaire BO-220 vise à assurer la couverture des garanties fournies jusqu'à concurrence de 75% par la Communauté européenne à la Banque européenne d'investissement sur les prêts de maximum 150 Mecu que la Banque a été invitée à consentir durant une période de cinq ans afin de financer les projets dans l'ARYM.

4.2. Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Période couverte : 1997-2000 (31.12)

5. Classification de la dépense/recette

5.1. pour la ligne B7-540: DNO; CD

5.2. pour la ligne B0-220: DO; CND

5.3. Type de recettes visées : néant

6. Type de la dépense/recette

- * Subvention à 100 % : oui pour toute contribution budgétaire
- * Bonification d'intérêts : pour les prêts accordés à la BEI sur ses ressources propres
- * Octroi d'une garantie à la Banque Européenne d'investissement

7. Incidence financière

Article B7-540: les moyens financiers pour octroyer des bonifications de prêts à l'ARYM ont été déjà prévus dans le projet de budget pour 1997.

Article BO-220: uniquement en cas d'appel à la garantie.

Dans l'hypothèse où les ressources du Fonds seraient insuffisantes pour couvrir une défaillance, des ressources supplémentaires seraient mobilisées sur le budget, étant entendu que:

- il sera d'abord fait appel à la marge éventuelle subsistant dans la réserve;
- il sera fait ensuite appel à toute marge disponible sous le plafond de la catégorie 4 de la perspective financière ou procédé à un redéploiement au sein de la catégorie 4;
- il ne sera procédé à une révision de la perspective financière, conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel, pouvant impliquer un redéploiement au sein d'autres catégories, qu'en troisième hypothèse.

Pour respecter ses obligations, la Commission pourra provisoirement assurer le service de la dette en puisant dans ses actifs liquides, auquel cas l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, sera applicable.

7.1. Mode de calcul du coût de l'action

* Premier protocole financier avec l'ARYM (MECU)

	1997	1998	1999	2000
CE	6	6	5	3
CP	5	6	6	3

- * Une inscription pour mémoire est proposée à la ligne BO-220, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le moment où celle-ci aura lieu. Il faut par ailleurs espérer qu'il ne sera pas fait appel à la garantie.

7.2. Ventilation par élément de l'action:

Pour le budget 97, on prévoit un montant de l'ordre de 6 MECU en crédits d'engagement et de 5 MECU en crédits de paiement (cfr. 7.1.).

7.3. Dépenses administratives directement liées à cette action : néant.

7.4. Echancier indicatif de crédits d'engagement : cfr. 7.1.

8. Dispositions anti-fraude prévues dans la proposition d'action

Contrôles normaux de la Commission

9. Eléments d'analyse coût-efficacité

9.1. Objectifs

Objectifs spécifiques, liens avec les objectifs plus généraux et les autres actions proposées dans la programmation financière indicative:

Mettre en oeuvre dans le cadre de la politique de la Communauté, une coopération qui contribue au développement économique de l'ARYM et favorise le renforcement des relations entre la Communauté et celle-ci ainsi que la coopération régionale.

9.2. Justification de l'action

9.2.1. Fonds budgétaire pour bonifier les prêts BEI et octroi d'une garantie à la BEI.

9.2.2. Effets dérivés (impact(s) au-delà de(s) objectif(s) spécifique(s) : Contribution communautaire au développement économique de l'ARYM.

9.2.3. Effets multiplicateurs (capacité de mobilisation d'autres sources de financement) : la contribution communautaire vise l'extension du niveau d'infrastructure de transport de l'ARYM et donc par conséquent l'augmentation et l'amélioration des activités économiques intra et extra-ARYM. Cette augmentation peut aussi avoir un effet favorable sur la création d'emplois nouveaux.

L'ouverture du marché de l'ARYM peut aussi engendrer des avantages pour les entreprises sur le plan commercial, dans le domaine des services ou des fournitures de matériel.

9.3. Suivi et évaluation de l'action

9.3.1. Indicateurs de performance sélectionnés : amélioration des infrastructures considérées par la Communauté comme étant d'intérêt communautaire.

9.3.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévues : les actions financées feront l'objet d'évaluation en cours et en fin d'exécution.

10. Incidence sur la réserve constituée pour les garanties

10.1 Calendrier prévisionnel des prêts à signer pendant la durée de validité de la décision (en MECU) :

<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
50	60	30	10

Les conditions pour l'engagement des tranches à partir de 1997 sont spécifiées au point 3.

10.2 Utilisation estimative de la réserve pour alimenter le Fonds de garantie (en MECU)¹:

<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
5.63	6.75	3.38	1.13

Utilisation estimative de la réserve (compte-tenu de la présente proposition et des opérations déjà prévues; en MECU)²:

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
Montant de la réserve:	329	337	346	
Marge dans la réserve:	295,04	302,18	321,63	

Taux de provisionnement: 15%

¹ La décision du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relative aux actions extérieures indique dans son article 5 que "si, du fait des appels en garantie suite à une défaillance, les ressources du Fonds sont inférieures à 75 % du montant objectif, le taux de provisionnement est porté à 15 % pour les nouvelles opérations, soit jusqu'à ce que le montant objectif soit à nouveau atteint, soit, si la défaillance s'est produite avant que le montant objectif n'ait été atteint, jusqu'à ce que le montant de l'appel en garantie soit intégralement reconstitué". Ces prêts bénéficient d'une garantie globalisée jusqu'à concurrence de 75 %

Le taux de provisionnement de 15% pourrait être ramené à 14% si les défaillances actuelles et éventuelles étaient reconstituées au moment du versement prévu au titre de cette opération.

² Situation au 30.9.96

ISSN 0254-1491

COM(96) 533 final

DOCUMENTS

FR

07 11

N° de catalogue : CB-CO-96-542-FR-C

ISBN 92-78-10665-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

